



	COMMUNE DE RECKANGE-SUR-MESS	SW
	20 AVR. 2023	
	ENTRÉE	
	N°4858	

Commune de Reckange-sur-Mess

Direction des Affaires communales

Modification de l'article 1.10.2 du règlement général de police et suppression des articles 2.9.9. et 3.2.4.

Date délibération :30 mars 2023

Référence 300/23/CR

842xd2b18

APPROBATION MINISTÉRIELLE

La délibération du 30 mars 2023 prise par le conseil communal de la Commune de Reckange-sur-Mess, soumise en date du 5 avril 2023 relative à la modification de l'article 1.10.2. et de la suppression des articles 2.9.9. et 3.2.4. du règlement général de police de la commune de Reckange/Mess est approuvée.

Pour la Ministre de l'Intérieur,
p.s.d.

Mireille Cruchten
Conseillère

Fait le 13 avril 2023





Administration communale
de Reckange-sur-Mess

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Reckange-sur-Mess

Séance publique du 30.03.2023

Date de l'annonce publique de la séance: 23 mars 2023

Date de la convocation des conseillers: 23 mars 2023

Présents: Mesdames et Messieurs
Muller, bourgmestre – Leclerc et Tolksdorf, échevins - Franck,
Heyard-Ries, Thorn, Ludwig, Da Costa et Schortgen, conseillers -
Koroglanoglou, secrétaire communal

Absent: excusés: ---
sans motif : ---

Point de l'ordre du jour

12)

Règlement général de police – modification de l'article 1.10.2 et suppression des articles 2.9.9 et 3.2.4

Le conseil communal,

Vu le règlement de police général modifié de la commune de Reckange-sur-Mess du 27 septembre 2001 tel qu'il a été approuvé par le Ministre de l'Intérieur le 7 janvier 2022 réf. 300/01/CR;

Vu l'article 107 de la Constitution;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Entendu Monsieur le Bourgmestre de reformuler voire de supprimer deux articles du règlement général de police de la commune de Reckange-sur-Mess;

Article 1.10.2:

Le règlement général de police dispose que «*Il est défendu, sans autorisation préalable du bourgmestre, de tirer un feu d'artifice, soit sur la voie publique, soit dans les propriétés privées. Exceptions: Nouvel An et Fête Nationale.*»;

Entendu Monsieur le Bourgmestre estimant que pour des raisons environnementales, d'ordre public et de salubrité, il y a lieu d'interdire l'usage de pétards, feux d'artifice et autres objets détonants sur le territoire de la commune;

Art 2.9.9:

Le règlement général de police stipule que «*Toute garde de plus de deux chiens par habitation est soumise à une autorisation spéciale de la part de l'Administration Communale.*»;

Entendu Monsieur le Bourgmestre proposant au conseil communal de supprimer l'article 2.9.9 du règlement général de police;

Article 3.2.4:

Le règlement général de police stipule que «*Sur le territoire de la commune, il est défendu de faire usage de pétards et d'autres objets détonants similaires à l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération.*

Cependant le bourgmestre peut autoriser ces activités sur demande à l'occasion de fêtes publiques ou autres.»;

Entendu Monsieur le Bourgmestre proposant au conseil communal de supprimer l'article 3.2.4;

Vu l'avis du médecin de la Direction de la Santé, ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 3 mars 2023, réf.: RC-2023-0012;

Approuvé par
Madame la Ministre
de l'Intérieur le
13.04.2023
réf. 842xd2b18



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

Vu les articles 561 et 562 du Code pénal;

Vu l'article 544 du Code civil;

Après en avoir délibéré conformément à la loi par appel nominal et à haute voix, décide avec 8 contre 1 voix:

- de modifier l'article 1.10.2 du règlement général de police de la commune de Reckange-sur-Mess pour lui donner la teneur suivante:

Il est défendu de tirer un feu d'artifice, soit sur la voie publique, soit dans les propriétés privées.

- de supprimer les articles 2.9.9 et 3.2.4 du règlement général de police de la commune de Reckange-sur-Mess.

Ainsi délibéré en séance publique, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Reckange-sur-Mess, le

31 MARS 2023


Le bourgmestre




Le secrétaire communal

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour dans les formes prévues par l'article 82 de la loi communale du 13.12.1988.

Mention du règlement et de sa publication sera faite au Mémorial ainsi que dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Reckange-sur-Mess, le 21 avril 2023


Le bourgmestre




Le secrétaire communal



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

AVIS DE PUBLICATION

Il est porté à la connaissance du public qu'en sa séance du 30 mars 2023 le conseil communal a approuvé la modification de l'article 1.10.2. et la suppression des articles 2.9.9. et 3.2.4. du règlement général de police de la commune de Reckange-sur-Mess.

La décision a été approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur le 13 avril 2023 réf. 842xd2b18.

Ladite délibération est publiée et affichée dans les formes prévues par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13.12.1988.

Le texte de la délibération est à la disposition du public à la maison communale, où il peut en être pris copie sans déplacement.

Mention du règlement et de sa publication sera faite au Mémorial ainsi que dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Reckange-sur-Mess, le 21 avril 2023.

Pour le collège des bourgmestre et échevins


Carlo MULLER
Bourgmestre




Savas KOROGLOU
Secrétaire communal

21.04.2023 – 22.05.2023

1-2023-006

www.reckange.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Direction de la santé

	COMMUNE DE RECKANGE-SUR-MESS	SU
	14 MARS 2023	
	ENTRÉE	
	N° 4786	

Dossier suivi par : Gérard Scheiden, 247-85046, Gerard.Scheiden@ms.etat.lu

Strassen, le 3 mars 2023

Concerne : Administration communale de **Reckange-sur-Mess**
Règlement général de police
Votre réf : 12351/2023

Réf. : RC-2023-0012

(à rappeler dans toute correspondance svp)

Retransmis à Monsieur le Bourgmestre avec l'information que le présent dossier ne donne pas lieu à objection du point de vue sanitaire.

Dr Anne Vergison
Médecin chef de division

Le conseil communal,

Vu la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg ;
Vu les articles 102 à 111 du Code Civil ;
Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;
Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;
Vu la loi du 15 février 1882 sur les loteries, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
Vu l'article 8 de la loi du 22 décembre 1886 concernant les recensements de la population à faire en exécution de la loi électorale ;
Vu la loi du 14 février 1900 concernant la création des syndicats de communes, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;
Vu la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale ;
Vu l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs ;
Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation routière sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu le règlement grand-ducal du 28 mars 1972 relatif aux formalités à remplir par les étrangers séjournant au pays, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu la loi du 1 août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ;
Vu la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, ainsi que les règlements grand-ducaux portant exécution de certaines dispositions de ladite loi ;
Vu l'arrêté grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage ;
Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres ;
Vu l'arrêté grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau du bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers, modifié par le règlement grand-ducal du 4 mars 1981 ;
Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la Santé ;
Vu la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
Vu la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux ;
Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;
Vu la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ;
Vu la loi du 7 mai 1992 portant organisation du service d'incendie et de sauvetage ;
Vu le règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 sur l'hygiène alimentaire ;
Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;
Vu la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;
Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'une corps de police grand-ducale ;
Vu la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu le règlement communal du 2 janvier 1954 sur la population ;
Vu le règlement communal du 17 juin 1954 sur la santé et la sécurité publique ;
Vu le règlement communal du 5 avril 1966 sur les conduites d'eau ;
Vu le règlement communal du 20 octobre 1967 sur les canalisations publiques ;
Vu le règlement communal du 7 juillet 1970 sur les pigeons ;
Vu le règlement communal du 30 septembre 1974 sur les trottoirs ;
Vu le règlement communal sur les chiens du 20 décembre 1978 ;
Vu le règlement communal du 9 février 1980 relatif à la protection contre le bruit ;
Vu le règlement sur les cimetières du 7 juillet 1980 ;
Vu le règlement de police concernant les voiries rurales et forestières du 7 juillet 1980 ;
Vu le règlement communal du 22 mai 1987 sur l'enlèvement des ordures ;
Vu le règlement communal du 3 mai 1990 concernant les autorisations de déroger aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place ;

Vu l'avis de Madame le médecin-inspecteur de la Direction de la Santé du 9 février 2001, No HKP/hm-82.1.2000 ;

Vu l'avis de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 18 juillet 2001, No 300/01/CR ;

Sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires, le conseil arrête le règlement général de police suivant :

•

CONTENU

1. SURETE ET COMMODITE DU PASSAGE DANS LES RUES, PLACES ET VOIES OUVERTES AU PUBLIC (PAGES 1-1 à 1-14)
2. BON ORDRE PUBLIC. (PAGES 2-1 à 2-16)
3. PROTECTION CONTRE LE BRUIT (PAGES 3-1 à 3.7)
4. SALUBRITE PUBLIQUE (PAGES 4-1 à 4-7)
5. CIMETIERES (PAGES 5-1 à 5-19)
6. EGOUTS PUBLICS (PAGES 6-1 à 6-12)
7. CONDUITES D'EAU (PAGES 7-1 à 7-8)

99. MESURES PENALES ET DISPOSITIONS ABROGATOIRES (PAGES 99-1 à 99-3)

ANNEXES :

- A1 PRESCRIPTIONS D'EXECUTION TECHNIQUE SUR LES EGOUTS PUBLICS
(PAGES A-1 à A-12)

**1. SURETE ET COMMODITE DU PASSAGE DANS LES RUES, PLACES ET VOIES
OUVERTES AU PUBLIC**

- 1.1. Définition
- 1.2. Circulation - Commodité du passage
- 1.3. Arbustes - Plantations
- 1.4. Sûreté
- 1.5. Echafaudages
- 1.6. Etalages, échoppes et terrasses de café
- 1.7. Affichage
- 1.8. Dénomination de rues et numérotage de maisons
- 1.9. Immeubles dangereux
- 1.10. Tir - Explosifs - Feux d'artifice
- 1.11. Animaux domestiques

•

1.1. DEFINITION

Au sens du présent règlement, on entend par "voie. publique" toute route ou tout chemin, ainsi que les bas-côtés et trottoirs ouverts à la circulation et dépendant du domaine de l'Etat ou de la commune.

•

1.2. CIRCULATION - COMMODITE DU PASSAGE

1.2.1. Toute personne qui fait usage de la voie publique en contravention aux lois et règlements ou qui gênerait la circulation est tenue de se conformer immédiatement aux ordres des agents de la force publique.

1.2.2. Les trottoirs et toutes autres parties de la voie publique qui en tiennent lieu sont réservés à la circulation des piétons.

Il est notamment interdit:

- a) d'y faire circuler ou stationner des véhicules quelconques et des animaux pouvant compromettre la sûreté ou la commodité du passage;
- b) d'y déposer ou d'y transporter, sans nécessité, des objets qui par leur forme, leurs dimensions ou leur nature peuvent embarrasser la voie;
- c) d'y accomplir des actes qui entravent ou empêchent la circulation ou qui peuvent donner lieu à des accidents;
- d) d'y exécuter, sans nécessité, des travaux qui peuvent détériorer les trottoirs.

Il est fait exception à cette défense:

- - a) pour les animaux et véhicules devant traverser le trottoir pour entrer dans les bâtiments ou propriétés, ou pour en sortir, à la condition de marcher au pas;
 - b) pour les voitures d'enfants, de malades ou de handicapés;
 - c) pour les étalages de vente et pour les terrasses de café, d'hôtel, de restaurant ou autres dont l'établissement a été dûment autorisé;
 - d) pour l'exposition des récipients d'ordures afin d'être vidés. Ceux-ci doivent cependant être enlevés le même jour et aussi tôt que possible.

1.2.3. Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires concernant la signalisation des obstacles à la circulation, il est interdit d'embarrasser sans nécessité les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tous autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques.

1.2.4. Il est interdit d'entraver la libre circulation sur la voie publique, soit en s'y arrêtant sans motif légitime soit en y provoquant des attroupements.

1.2.5. Les personnes rassemblées sur la voie publique pour entrer dans des maisons ou des établissements ainsi que celles qui attendent un moyen de transport en commun, devront se ranger de façon à ne pas entraver la circulation. Elles se soumettront aux prescriptions des agents de la force publique.

1.2.6. Il est interdit d'exercer une profession, une industrie, un commerce ou des démonstrations publicitaires sur la voie publique sans y être autorisé par le bourgmestre. Toute personne coopérant à l'infraction est passible des mêmes peines que l'auteur.

1.2.7. Il est interdit de faire des glissoires, de glisser, de patiner, de luger ou d'entraver d'une manière quelconque la libre circulation sur la voie publique, sauf aux endroits spécialement désignés à ces fins.

- 1.2.8. Il est interdit d'abandonner un véhicule sur la voie publique. Tout véhicule qui n'est pas en état de marche doit être retiré aussi tôt que possible de la voie publique.

Les véhicules abandonnés sur le domaine public ou sur un domaine réservé à une destination d'intérêt public seront transportés et déposés d'office sur un lieu de dépôt aux frais, risques et périls et sous la seule responsabilité du propriétaire.

L'état d'abandon existe s'il est constaté que le propriétaire du véhicule s'en désintéresse, si le véhicule n'est pas assuré ou si les impôts n'ont pas été payés

Sous réserves des dispositions concernant l'interdiction ou la limitation de stationnement, les véhicules parqués ou stationnés sans raison valable au-delà de 48 heures doivent être enlevés sur première injonction des agents de la force publique.

Il est interdit aux garagistes et marchands d'automobiles de faire stationner des véhicules sur la voie publique.

•

1.3. ARBUSTES – PLANTATIONS

- 1.3.1. Les propriétaires d'arbres, de haies ou de plantes sont tenus de les tailler de façon qu'aucune branche gênant la circulation ne fasse saillie sur la voie publique ou n'y empêche la bonne visibilité. Le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés, sans préjudice des dispositions légales concernant la « conservation de la nature et des ressources naturelles ».

En cas d'absence, de refus ou de retard des propriétaires, l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

- 1.3.2. Il est interdit de laisser croître des herbes et mauvaises herbes dans un état sauvage, afin de ne pas gêner les alentours des maisons d'habitation, jardins, plantations ou terres labourées.

Ces herbes doivent être fauchées et anéanties au moins deux fois par an et surtout avant leur maturité.

•

1.4. SURETE

- 1.4.1. Tous travaux et obstacles à la circulation présentant quelque danger pour les usagers de la voie publique doivent être signalés suivant les prescriptions prévues par l'article 102 du code de la route. Si ces travaux présentent un danger particulier, le collège des bourgmestre et échevins peut prescrire des mesures de précaution supplémentaires appropriées.
- 1.4.2. Il est interdit d'embarrasser la voie publique avec des marchandises ou matériaux destinés à être chargés ou déchargés. Ces objets devront être immédiatement chargés sur les véhicules ou être éloignés de la voie publique. Après le chargement ou le déchargement, la voie publique devra être débarrassée avec soin de tous déchets ou ordures.
- 1.4.3. Les entrepreneurs qui exécutent des travaux sur la voie publique ou dans les propriétés avoisinantes doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leur chantier ou atelier. Ils doivent prendre toutes les précautions pour que les poussières ou autres déchets provenant des travaux ne puissent incommoder le voisinage et pour éviter toute pollution des cours d'eau.
- 1.4.4. S'il arrive dans les rues, où les bordures se trouvent déjà placées, que les terrains adjacents se situent à des niveaux inférieurs par rapport à cette rue, les propriétaires de ces terrains sont tenus d'aménager, par l'apport de tout matériel solide et dur, un même niveau. Si cet aménagement s'avère impossible, ils sont tenus d'ériger toute séparation utile, destinée à protéger le piéton. En tout cas, les éventuels fossés, séparations ou rigoles, devront rester dégagés de toute végétation faisant saillie sur la voie publique ou gênant la circulation des piétons.
- 1.4.5. Les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique devront être solidement couverts et clôturés.
- 1.4.6. Les entrées de cave et les autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées, à moins que les mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises. Elles ne pourront être ouvertes que pendant le jour et pendant le temps strictement nécessaire.
- 1.4.7. Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtre ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher sa chute.
- 1.4.8. Les stores ne pourront descendre à une hauteur inférieure à deux mètres; on pourra y adapter une frange ou bordure flottante de 20 centimètres de hauteur au plus.
- La saillie des stores pourra s'étendre à trois mètres, pourvu qu'ils restent, dans tous les cas, à 50 centimètres au moins en arrière de l'alignement du trottoir. En tout état de cause, les stores ne peuvent masquer la signalisation routière.
- 1.4.9. Il est interdit de se livrer dans les rues, sur les places et voies publiques, à l'exception des plaines de jeux spécialement aménagées, à des jeux ou exercices qui risquent de compromettre la sûreté ou la commodité du passage
- 1.4.10. Il est interdit de lancer des pierres ou autres projectiles dans les rues, places, voies publiques et lieux de récréation.

- 1.4.11. Le long des chemins communaux et ruraux il est permis d'aménager derrière une clôture normale à au moins cinq fils de fer lisses ou à fils de fer maillés un à trois fils de fer barbelés distant d'au moins 25 centimètres de la rangée des fils lisses ou du fil maillé.

Le ou les fils de fer barbelés ne dépasseront ni vers le haut ni vers le bas les limites des fils de la clôture normale.

1.5. ECHAFAUDAGES

- 1.5.1. Toute personne qui veut ériger un échafaudage enjambant la voie publique doit obtenir l'autorisation préalable du bourgmestre. Elle doit en outre se conformer aux prescriptions prévues par l'article 1.4.1., du présent règlement. Le long des chemins repris (CR) et routes nationales (RN), une permission de voirie à établir par le Ministre des Travaux Publics est également nécessaire.

1.6. ETALAGES, ECHOPPES ET TERRASSES DE CAFE

- 1.6.1. Quiconque veut établir sur un trottoir des étalages, une terrasse de café, d'hôtel, de restaurant ou autre, devra se pourvoir au préalable de l'autorisation du bourgmestre.

Cette autorisation prescrira les conditions d'aménagement qui seront jugées nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage, telles la profondeur de la terrasse, les dimensions, la nature et la disposition des cloisons, plantes ou tout autre moyen de séparation. La profondeur des étalages et de la terrasse ne pourra dépasser en aucun cas les deux tiers de la largeur du trottoir, avec la réserve expresse que la bande libre destinée à la circulation des piétons devra avoir une largeur minimum d'un mètre .

- 1.6.2. Les terrasses ne peuvent être installées que du 1er avril au 1er novembre de chaque année.

- 1.6.3. Il est interdit d'établir sur ou en bordure de la chaussée publique des échoppes ou des véhicules servant à la vente.

•

1.7. AFFICHAGE PUBLIC:

- 1.7.1. Le présent règlement s'applique aux affiches apposées aux abords de la voie publique, à l'exception de celles exposées aux fenêtres des débits de boissons, des magasins et ateliers.
- 1.7.2. Le terme "affiche", au sens du présent règlement, exprime toutes espèces de placards, d'annonces, d'avis, manuscrits ou imprimés, quel que soit d'ailleurs le mode d'impression ou de reproduction.
- 1.7.3. A moins de dispositions légales ou réglementaires contraires, il ne pourra être apposé d'affiches qu'aux endroits à désigner par le bourgmestre.
- 1.7.4. Il est défendu de lacérer, arracher, salir et couvrir les affiches légitimement apposées.

1.8. DENOMINATION DE RUES ET NUMEROTAGE DE MAISONS

- 1.8.1. La dénomination des rues est fixée par le conseil communal.
- 1.8.2. En cas d'apposition aux maisons, les propriétaires doivent tolérer les plaques de rues aux endroits désignés par le bourgmestre et ceci sans avoir droit à une indemnité. La fourniture et la mise en place des plaques de rues se font aux frais de l'administration communale.
- 1.8.3. Les propriétaires de maisons sont tenus de faire apposer les numéros de maisons aux endroits désignés par le bourgmestre.
- 1.8.4. Il est défendu d'enlever, d'endommager ou de cacher les plaques de rues et les numéros de maisons. S'il s'avère utile d'enlever lesdites plaques, pour des raisons de transformation, de remise à neuf de la façade ou toute autre nécessité, le propriétaire des lieux est tenu:
- a) d'apposer durant la période des travaux, les plaques enlevées à un autre endroit bien visible;
 - b) de remettre en place, et à ses frais, les plaques enlevées, sitôt les travaux terminés.
- 1.8.5. En cas de changement de dénomination des rues, les anciennes dénominations signalées comme telles, resteront en place, durant la période d'un an, conjointement avec les nouvelles dénominations.

1.9. IMMEUBLES DANGEREUX

- 1.9.1. Si un bâtiment, un mur, une clôture ou toute autre construction menace ruine et constitue un danger public, il appartient au bourgmestre d'en ordonner la démolition ou la réparation, et ceci nonobstant des mesures qu'il peut prendre en application de la loi du 16-24 août 1790.

Dans les cas d'urgence et de péril imminent, le bourgmestre fait dresser un rapport par un homme de l'art. Ce rapport sera communiqué au propriétaire avec sommation de procéder immédiatement à la réparation ou à la démolition de la construction.

En cas d'absence, de refus ou de négligence du propriétaire, le bourgmestre fera procéder à l'exécution des travaux nécessaires aux frais exclusifs du propriétaire.

Si le péril n'est pas imminent, le bourgmestre fera dresser un rapport par un homme de l'art. Ce rapport sera communiqué au propriétaire avec invitation de procéder aux travaux nécessaires dans un délai déterminé. Si, ce délai passé, le propriétaire n'a pas terminé les travaux, le bourgmestre fera procéder à l'exécution des travaux nécessaires aux frais exclusifs du propriétaire.

1.10. TIR - EXPLOSIFS - FEUX D'ARTIFICE

1.10.1. Il est interdit, sans l'autorisation du bourgmestre, d'utiliser des explosifs pour la démolition de constructions, le creusement de fondations, de fosses ou autres travaux analogues, et, d'une façon générale, de faire éclater des matières fulminantes ou explosives, ou d'utiliser des appareils produisant des détonations répétées.

1.10.2. Il est défendu, sans autorisation préalable du bourgmestre, de tirer un feu d'artifice, soit sur la voie publique, soit dans les propriétés privées.

Exceptions: Nouvel An et Fête Nationale.

1.10.3. Sans autorisation préalable du bourgmestre, il est interdit pour un mariage, l'annonce d'une fête ou autre circonstance de tirer des coups de mortier (Böllerschüsse), de lancer des pétards ou d'organiser une partie de tir.

•

1.11. ANIMAUX DOMESTIQUES DANGEREUX.

1.11.1. Les animaux dangereux doivent être conduits en laisse.

Les gardiens de ces animaux doivent être âgés de 18 ans au moins; ils sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des passants et pour empêcher que ces animaux ne puissent s'échapper.

2. BON ORDRE PUBLIC.

- 2.1. Définition.
- 2.2. Registre de population et changements de domicile.
- 2.3. Sûreté.
- 2.4. Propriétés publiques et privées
- 2.5. Tombolas et Loteries.
- 2.6. Kermesses et Loteries
- 2.7. Heures de fermeture des débits de boissons.
- 2.8. Incendies - Sinistres: obligations de la population.
- 2.9. Chiens.
- 2.10. Pigeons.

2.1. DEFINITION

Le chapitre suivant constitue l'ensemble des règles que l'administration communale estime indispensables au bon fonctionnement de la société et auquel les particuliers ne peuvent déroger par une convention privée.

2.2. REGISTRES DE LA POPULATION ET CHANGEMENTS DE DOMICILE

2.2.1. Tout luxembourgeois ou étranger admis à domicile qui établit sa résidence habituelle sur le territoire de la commune de Reckange-sur-Mess, doit se présenter au bureau de la population, muni de son livret de famille ou d'une autre pièce d'identité pour faire sa déclaration d'arrivée. Cette obligation est également applicable aux personnes prévues à l'article 19 de la loi du 28 mars 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers.

Cette déclaration comprend toutes les personnes qui vivent dans le ménage du déclarant ou demeurant avec lui, y compris ses domestiques.

La déclaration doit être faite endéans un délai de huit jours à partir de l'arrivée sur le territoire de la commune de Reckange-sur-Mess.

La déclaration doit être faite par la personne elle-même ou par son mandataire.

Pour le mineur non émancipé, la déclaration doit être faite par celui de ses père et mère qui est son administrateur ou par son tuteur, respectivement le mandataire ce ceux-ci. Pour le majeur interdit, la déclaration doit être faite par son tuteur ou le mandataire de celui-ci.

Les personnes voulant établir leur résidence dans le ménage d'autrui doivent présenter une déclaration délivrée par le chef dudit ménage attestant qu'elles sont autorisées à séjourner dans ce ménage.

Le mineur non émancipé ne peut être déclaré dans un autre ménage que celui des père et mère qui est son administrateur ou de son tuteur, le majeur interdit que celui de son tuteur (Art. 108 C.C.). Une autorisation spéciale pourra être accordé par le bourgmestre pour des enfants mineurs logeant chez ses grand-parents ou pour des enfants pris en charge par un établissement public de placement.

Si une personne loge chez son employeur, celui-ci doit s'assurer que la déclaration a été faite dans le délai prescrit. S'il constate que tel n'a pas été le cas, il doit faire lui-même la déclaration endéans un délai supplémentaire de cinq jours.

Si la personne réside dans une maison de retraite, dans un home d'enfants, ou dans un établissement similaire, l'obligation visée à l'alinéa qui précède, incombe au directeur ou agent responsable de l'établissement.

La déclaration portera sur les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance, le sexe, la profession, la nationalité, l'adresse de la résidence choisie, la date de l'entrée dans la commune, la résidence antérieure, l'état civil de la personne déclarée et, s'il y a lieu, le lieu et la date de la célébration du mariage, les noms et prénoms, date et lieu de naissance du conjoint et le cas échéant le lieu et la date du divorce.

Elle portera en outre sur les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance ainsi que le domicile ou, le cas échéant les lieu et date de décès des père et mère de la personne déclarée.

2.2.2. Tout luxembourgeois ou étranger qui veut transférer sa résidence soit à l'intérieur de la commune de Reckange-sur-Mess, soit dans une autre commune du Grand-Duché, soit dans un autre pays, doit, avant son départ, en faire la déclaration au bureau de la population dans le même délai et dans les mêmes conditions comme à l'article 1.

Les propriétaires ou gérants de maisons sont obligés de déclarer tout changement de résidence de leurs locataires au bureau de la population.

- 2.2.3. Sont dispensés de la déclaration prévue à l'article 1. ci-dessus les personnes qui ne résident que passagèrement dans la commune de Reckange-sur-Mess et gardent un point d'attache dans leur commune d'origine. Il en est ainsi notamment des personnes qui y résident pour des raisons d'études ou de formation professionnelle ou encore pour y suivre un traitement médical.

Les habitants de la commune de Reckange-sur-Mess qui ne s'absentent que passagèrement, ou pour les motifs indiqués à l'alinéa qui précède, sont dispensés de faire la déclaration de départ.

- 2.2.4. En cas de carence des intéressés, l'administration communale peut procéder d'office aux inscriptions nécessaires, ceci sur base d'une déclaration à dresser par la Police Grand-Ducale du ressort, attestant que les personnes en question ont été sollicités ou recherchés vainement à deux reprises dans un laps de temps de quinze jours, pour remplir les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement. Communication est donnée aux personnes intéressées dans la mesure où la nouvelle adresse est connue.

- 2.2.5. Toute personne morale ou physique qui établit la totalité ou une partie de son activité commerciale, artisanale ou industrielle sur le territoire de la commune de Reckange-sur-Mess doit en faire une déclaration au bureau de la population. Cette déclaration doit être faite endéans un délai de huit jours à partir de l'établissement de ses activités sur le territoire de la commune de Reckange-sur-Mess.

•
La déclaration portera sur le nom du commerçant, artisan ou industriel, respectivement la raison sociale de l'entreprise, son matricule national et le genre de l'entreprise, ainsi que les noms, prénoms dates de naissance et adresses des personnes responsables.

Doivent être joints à cette déclaration une copie de l'autorisation de commerce, de l'autorisation d'établissement et, en cas de sociétés, de l'acte de constitution.

Sont exemptes de cette déclaration les chantiers temporaires établis sur le territoire de la commune de Reckange-sur-Mess.

- 2.2.6. Toute activité commerciale, artisanale ou industrielle non déclarée pourra, par simple décision du collège échevinal, être exclue des services communaux tels fourniture d'eau, enlèvement des ordures, etc.

- 2.2.7. Les personnes morales ou physiques ayant établi leur activité commerciale, artisanale ou industrielle sur le territoire de la commune de Reckange-sur-Mess avant l'entrée en vigueur du présent règlement disposeront d'un délai de trois mois pour remplir les formalités prévues à l'article 2.2.5.

2.3. SURETE

- 2.3.1. Il est défendu de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public et des signaux lumineux réglant la circulation et indiquant des chantiers de construction ou d'autres obstacles.
- 2.3.2. Il est défendu de couvrir, démasquer ou de déplacer de quelque façon que ce soit, les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, légalement établis.
- 2.3.3. Il est interdit de signaler l'approche ou la présence des agents de la force publique dans le but d'entraver l'accomplissement de leur service.

2.4. PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES

- 2.4.1. Il est interdit de détruire ou de dégrader les voies publiques, leurs dépendances ou les constructions qui s'y rattachent, notamment tout ouvrage ou objet destiné à protéger, à indiquer, à maintenir praticables, à orner les voies publiques ou à servir à tout autre but d'intérêt général.
- 2.4.2. Il est défendu de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux propriétés publiques ou privées, notamment de salir ou de détériorer les maisons, les voitures, ainsi que les édifices, monuments, installations et objets servant à l'utilité ou à la décoration publiques.
- 2.4.3. Il est défendu d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres et plantations le long de la voie publique.
- 2.4.4. Il est défendu de toucher aux conduites, canalisations et installations publiques, notamment d'en manoeuvrer ou manipuler les robinets ou vannes, et d'en déplacer les couvercles ou grilles.
- 2.4.5. Toute perturbation du bon ordre public par des actes, de vandalisme ou de malice est défendue.

Il est interdit notamment:

- - a) de sonner ou de frapper aux portes des maisons ou de se servir du réseau téléphonique dans le but d'importuner les habitants;
 - b) de mettre hors d'usage ou de dérégler les installations servant à un but d'intérêt général
- 2.4.6. Il est interdit de battre ou de secouer les tapis, paillasons, couvertures, matelas, literies, torchons ou autres objets analogues sur la voie publique ou aux portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses donnant immédiatement sur la voie publique, si les voisins ou les passants en sont incommodés.

La même interdiction s'applique si ces portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses, bien qu'ils ne donnent pas immédiatement sur la voie publique, font partie d'un immeuble occupé par plusieurs ménages. Il est interdit de faire, tant dans l'intérieur des bâtiments que dans les cours, les annexes et les jardins, des dépôts d'immondices, d'y laisser les eaux stagnantes, d'y conserver des amas de matières pourries et en général toutes les matières répandant des émanations malsaines ou des odeurs infectes ou malsaines.

- 2.4.7. Il est interdit d'allumer des feux à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foin, fourrages ou de tout autre dépôt de matières combustibles, soit par des feux ou lumières portés ou laissés, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées sans précaution suffisante.

2.5. TOMBOLAS ET LOTERIES.

2.5.1. Il y a lieu de distinguer trois sortes de tombolas:

- a) tombolas allant de 0.- à 20.000.- francs (tombolas de salle)
- b) tombolas allant de 20.001.- à 100.000.- francs
- c) tombolas dépassant 100.000.- francs

Les demandes en obtention des autorisations pour l'organisation des tombolas sub a) , b) et c) sont à adresser au collège des bourgmestre et échevins.

2.5.2. Les tombolas mentionnées à l'article 2.5.1. sub c) nécessitent l'avis de L'Oeuvre de Secours Grande-Duchesse Charlotte.

2.5.3. Les tombolas de salle doivent être combinées à un spectacle ou à une manifestation et ne pourront être vendues qu'à cette date et au lieu de ladite manifestation.

2.5.4. Dans sa demande, la société devra indiquer le nombre des billets à vendre, le prix d'un billet ainsi que la date et le lieu du tirage.

2.5.5. Les tombolas mentionnées dans l'article 2.5.1., sub b) et c), ont un délai de vente de deux mois au maximum.

Le nombre de ces tombolas ne pourra pas être supérieur à un par société et par an.

2.5.6. Les tombolas gratuites combinées avec un billet d'entrée peuvent également être vendues deux mois avant le tirage.

2.5.7. Dans sa demande pour l'organisation des tombolas sub article 2.5.1. b) et c), la société devra indiquer le nombre des billets à vendre, le prix d'un billet ainsi que la date du tirage. En outre, la société doit indiquer le plan du tirage ainsi ce qu'elle entend faire avec le bénéfice qui en résulte.

2.5.8. Le montant des lots gagnants devra être au moins de 40% de la recette totale, c'est à dire de la recette réalisée si tous les billets de la loterie étaient vendus au prix indiqué.

Les billets numérotés seront contrôlés par un membre du Conseil échevinal, qui veillera à ce que les billets soient estampillés ou fermés de façon à ce que toute lecture des numéros devienne impossible.

2.6. KERMESSES ET MARCHES.

Remarque générale:

Les établissements à l'intérieur desquels sont préparées, préemballées, manipulées et détenues en vue de la vente, exposées en vente, offertes à titre gratuit, des denrées alimentaires, doivent répondre aux critères du règlement grand-ducal du 4 juillet 1988 relatif à l'hygiène dans le commerce des denrées alimentaires *et du règlement grand-ducal du 27 juin 1997 sur l'hygiène alimentaire.*

2.6.1. Les kermesses ont lieu:

à Reckange/Mess: le dernier dimanche du mois de janvier
et le dernier dimanche du mois d'avril

Ehlinge/Mess: le dernier dimanche du mois de juillet
et le dernier dimanche du mois de novembre

à Limpach: le 15 août
le dimanche après St. Nicolas

En cas de circonstances extraordinaires, le collège des bourgmestre et échevins pourra proroger, ajourner ou suspendre lesdites kermesses; en cas d'épidémies ou de troubles graves, il pourra décider qu'elle n'aura pas lieu. Dans ce cas comme dans celui où les kermesses auraient été ajournées ou suspendues, les forains ne pourront pas de ce chef élever des réclamations, ni prétendre à une indemnité.

2.6.2. Pendant la durée des kermesses, les établissements ne pourront ouvrir avant 14.00 heures et devront fermer à minuit.

2.6.3. La disposition générale des kermesses sera faite d'après un plan approuvé par le collège des bourgmestre et échevins. Le collège restera toutefois libre d'y apporter, en cours d'exécution, les changements que les circonstances comportent. Il pourra en plus limiter le nombre des établissements de la même espèce.

Les forains devront se tenir aux limites fixées sur le terrain et ne pourront en aucun cas les dépasser.

Nul ne pourra se prévaloir d'un droit de priorité résultant d'un emplacement occupé pendant les foires antérieures

2.6.4. Les kermesses se tiennent pendant la durée et aux endroits fixés par le collège des bourgmestre et échevins.

2.6.5. Les forains doivent personnellement occuper les emplacements désignés et cela du premier au dernier jour des kermesses. Sans autorisation du collège des bourgmestre et échevins, ils ne peuvent les céder, ni en changer l'affectation. En cas d'infraction à cette disposition, le collège des bourgmestre et échevins pourra, après un premier avertissement, fermer les établissements en cause, sans que les intéressés, aient droit à indemnité.

2.6.6. Les places sont désignées aux risques et périls des occupants. L'administration communale n'assume aucune obligation relative à la configuration et l'état de l'emplacement cédé.

2.6.7. Tout forain n'ayant pas pris possession de sa place 2 jours avant l'ouverture des kermesses, et sans avoir fait connaître dans le même délai son intention de venir l'occuper pour le premier dimanche des kermesses au plus tard, est considéré comme renonçant à l'emplacement à lui concédé. Dans ce cas, le collège des bourgmestre et échevins pourra en disposer librement

- 2.6.8. Il est défendu d'entraver la circulation devant les établissements par le dépôt de caisses, marchandises ou autres objets.

Les constructions et installations devront être aménagées de façon à éviter tout danger d'incendie ou d'autre accident. Les génératrices de courant électrique sont à placer suivant les instructions du bourgmestre

Avant et pendant l'exploitation, le bourgmestre pourra faire effectuer des visites d'inspection et de contrôle dans les établissements, afin de constater si ces installations répondent aux conditions d'ordre, de sécurité et d'hygiène. Si les forains n'exécutent pas les instructions des organes de surveillance de se conformer aux prescriptions légales et réglementaires concernant l'ordre, la sécurité et l'hygiène, de même s'ils s'opposent à l'inspection de leur établissement, le bourgmestre pourra en ordonner la fermeture.

- 2.6.9. Les forains sont obligés de maintenir leurs établissements, leurs roulottes et autres véhicules en état de parfaite propreté.

Il est défendu de déverser par terre des eaux résiduaires et d'y jeter ou d'y laisser traîner des ordures.

Les propriétaires de cirques, de ménageries et de manège de chevaux et d'établissements similaires devront faire enlever le fumier régulièrement tous les jours de grand matin. Il sera procédé en outre tous les jours, par les soins des propriétaires, à un nettoyage à fond des lieux.

Les cirques et grands établissements servant à manger et à boire et disposant de places assises seront raccordés à la canalisation publique existante. Dans ces établissements les urinoirs et les W.C. devront être munis d'une chasse d'eau. Ils seront suffisamment spacieux, abrités, bien aérés et éclairés. et maintenus en parfait état de propreté. Il y aura des compartiments convenablement séparés et à accès distinct pour les installations réservées aux hommes et aux femmes.

Les exploitants devront, par rapport aux mesures de propreté et d'hygiène, se conformer aux prescriptions qui leur seront faites par le bourgmestre. En cas d'observation de ces prescriptions, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée.

- 2.6.10. Les établissements recevant du public devront être éclairés à l'électricité

Les exploitants sont obligés de conclure un contrat d'assurance couvrant les risques d'incendie ainsi que leur responsabilité civile à l'égard des tiers. Toutefois le collège de bourgmestre et échevins peut dispenser les établissements de moindre importance de contracter une assurance couvrant leur responsabilité civile. Le collège de bourgmestre et échevins peut en outre subordonner l'admission d'un établissement particulièrement dangereux à la conclusion d'un contrat d'assurance contre les accidents pouvant se produire à l'occasion de l'exploitation de l'établissement. Les exploitants sont obligés de justifier de l'existence des contrats d'assurance prescrits par la production de la dernière quittance de prime. En cas d'observation de ces prescriptions, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée.

Les installations fonctionnant aux gaz de pétrole liquéfiés commerciaux doivent remplir toutes les conditions de sécurité requises et doivent être exécutées par un installateur agréé. Le collège de bourgmestre et échevins prendra les mesures de détail et d'exécution nécessaires.

- 2.6.11. Est interdite toute exposition, exhibition ou représentation quelconque contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

En cas d'infraction, la fermeture de l'établissement en défaut pourra être ordonnée.

- 2.6.12. Les exploitants devront être à même de présenter à tout moment, l'autorisation requise au regard de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

- 2.6.13. La vente de marchandises rentrant dans le commerce courant pourra être interdite.

- 2.6.14. Les exploitants devront prendre toutes précautions pour qu'aucun dommage ne soit causé aux arbres et aux plantations publiques.

- 2.6.15. L'usage de haut-parleurs et autres appareils ou instruments propageant des sons à forte densité, tels que klaxons, sirènes et sifflets à vapeur ou à gaz est interdit après 22.00 heures

- 2.6.16. Les exploitants ou leurs employés qui par leur conduite causent du scandale, pourront être exclus des kermesses.

- 2.6.17. Les voitures ne servant pas à l'exercice direct de la profession des exploitants seront placées aux endroits désignés par le bourgmestre.

- 2.6.18. Il n'est permis aux forains d'amener sur place ni les voitures ni les matériaux servant à la construction de leurs baraques avant cinq jours précédant les kermesses.

Les baraques devront être démontées, les marchandises enlevées, et le terrain déblayé, mis en état et nettoyé dans les trois jours après la clôture des kermesses.

En raison des circonstances spéciales, il peut être dérogé à ces délais par le collège des bourgmestre et échevins.

Un cautionnement peut être exigé pour garantir le nettoyage et la remise en parfait état du terrain.

- 2.6.19. Seront saisis conformément aux dispositions de la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, les champignons impropres à la consommation, les denrées et boissons alimentaires dangereuses ou nuisibles à la santé humaine ainsi que les denrées et boissons alimentaires falsifiées, contrefaites, corrompues ou gâtées.

En outre, les denrées et boissons alimentaires vendues, exposées en vente ou détenues en vue de la vente devront être conformes à la réglementation alimentaire en vigueur.

- 2.6.20. L'étalage, la présentation et la manipulation des marchandises doivent se faire dans des conditions d'hygiène impeccables.

La vente et l'étalage des denrées alimentaires, notamment des denrées vendues en vrac, telles que poissons frits, saucissons à rôtir, saucissons de Francfort, crèmes glacées et glaces, doivent se faire hors d'atteinte du public.

Les emballages pour la remise des marchandises aux clients doivent être dans un état de propreté impeccable.

La manipulation et la vente des marchandises ne peuvent se faire que par des personnes non atteintes d'une maladie contagieuse ou repoussante.

- 2.6.21. Les personnes qui contreviennent aux dispositions légales ou réglementaires peuvent être expulsées du marché, sans préjudice d'autres peines. Il en sera de même des personnes qui, d'une façon quelconque, troublent l'ordre et la tranquillité, entravent le commerce ou importunent les vendeurs ou le public par des paroles ou par des actes.
- 2.6.22. Les chiens amenés au marché sont à tenir en laisse, et leur propriétaire ou gardien doit les empêcher de salir les marchandises et étalages.
- 2.6.23. Dans la mesure où leur application s'avère nécessaire, les dispositions des articles 2.6.5., 2.6.6., 2.6.8., 2.6.9., 2.6.10., 2.6.11., 2.6.12., 2.6.14., 2.6.15., 2.6.16., 2.6.17., et 2.6.18. concernant les kermesses doivent également être observées pour tous les marchés.

2.7. HEURES DE FERMETURE DES DÉBITS DE BOISSONS

2.7.1. Le bourgmestre est habilité à accorder des dérogations individuelles prorogeant les heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques jusqu'à trois heures du matin.

A cet effet, l'exploitant du débit doit faire parvenir au bourgmestre une demande écrite et motivée, cela au moins cinq jours avant la date pour laquelle une telle faveur est sollicitée. La demande est à introduire sur un formulaire spécial que l'administration communale tient à la disposition des requérants.

2.7.2. Les autorisations de l'espèce sont de deux sortes:

- a) les unes valables pour tous les jours ou certains jours seulement de la semaine;
- b) les autres, pour des jours que le débitant détermine lui-même, au moment de l'heure normale de fermeture de son établissement.

Elles donnent lieu au paiement d'une taxe qui est fixée par règlement-taxé.

2.7.3. L'autorisation est seulement remise à l'impétrant lorsqu'il a payé la taxe prévue à l'article 2.7.2. pour toute la durée de validité de l'autorisation. Le débitant doit afficher cette autorisation dans son établissement, à un endroit visible de l'extérieur. L'autorisation est dressée en trois exemplaires dont un est destiné au débitant, un à la Police Grand-Ducale et un à l'Administration communale.

2.7.4. Avant d'émettre une autorisation, le bourgmestre peut demander l'avis des organes de la Gendarmerie pour déterminer s'il n'y a lieu de craindre ni les troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ni des inconvénients intolérables pour le voisinage.

2.7.5. Le bourgmestre peut retirer son autorisation lorsque les conditions de son octroi ne sont plus données.

2.7.6. Les heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques sont prolongés de façon générale jusqu'à trois heures du matin, les jours ci après:

- a) pour tous les débits de boissons de la commune de Reckange-sur-Mess
 - a.1. le dimanche et le lundi de carnaval
 - a.2. le dimanche de Pâques
 - a.3. la fête Nationale
 - a.4. Noël
 - a.5. la St. Sylvestre
- b) pour les débits de boissons des sections de la commune de Reckange-sur-Mess:
 - b.1. le dimanche de la kermesse principale

2.8. INCENDIE ET SINISTRE: OBLIGATIONS DE LA POPULATION

- 2.8.1. Toute personne qui constate la naissance d'un incendie est obligée d'alerter sans délai le service d'incendie le plus proche, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'autorité communale,
- 2.8.2. En cas d'incendie, toute personne valide est obligée de prêter secours jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers.
- 2.8.3. Les sapeurs-pompiers (ou les agents des services compétents) ont le droit de pénétrer dans les immeubles où un incendie a éclaté, et, en cas de besoin, également dans les immeubles voisins. Ils peuvent y prendre toutes les mesures destinées à combattre l'incendie où à en empêcher l'extension. Les habitants de ces immeubles sont obligés de leur permettre l'entrée aux maisons et appartements sur première demande.
- 2.8.4. Toute personne est obligée de quitter le lieu de l'incendie ainsi que les rues avoisinantes sur première injonction. Cette disposition n'est pas applicable:
- a) aux sapeurs-pompiers et aux agents administratifs en service;
 - b) aux personnes qui prêtent secours, soit en vertu de l'article 2 ci-dessus, soit avec l'accord du commandant des sapeurs-pompiers;
 - c) aux habitants de la maison en flammes et des bâtiments voisins.
- De même, les véhicules se trouvant en stationnement à proximité du lieu de l'incendie doivent être enlevés sur première injonction. En cas d'absence du conducteur, ces véhicules sont déplacés d'office.
- 2.8.5. Les habitants ne peuvent refuser les quantités d'eau nécessaires à l'extinction du feu.
- 2.8.6. Les dispositions des articles 2.8.1. à 2.8.4. ci-dessus sont également applicables en cas de tout autre sinistre mettant en danger l'ordre, la santé et la sécurité publics.
- 2.8.7. Les cheminées doivent être maintenues dans un état propre, évitant la naissance d'un feu.

2.9. CHIENS

2.9.1. Tous les chiens tenus sur le territoire de la commune doivent être déclarés à l'administration communale par la personne qui en a la garde. Cette déclaration est à faire dans les trois mois de la prise en garde, au plus tard à l'occasion du recensement des personnes et des exploitations qui suit la prise en garde. Elle est à renouveler annuellement à l'occasion du recensement des personnes et des exploitations. Cette déclaration doit comporter la dénomination de la race, resp. en cas de chiens non inscrits à un livre généalogique reconnu une description détaillée du chien par rapport aux caractéristiques des races assimilables.

2.9.2. Sur la voie publique tous les chiens doivent être pourvus d'un collier, ils doivent être tenus en laisse. **Les chiens dangereux doivent en outre porter une muselière et ils doivent être accompagnés d'une personne majeure. Ces mesures ne sont pas applicables aux chiens de chasse et de pâtre pendant le temps qu'ils sont employés à ces fins.**

Sont à considérer comme chiens dangereux :

A) Les chiens de garde et de défense des races suivantes :

- ♦ *Staffordshire Terrier*
- ♦ *American Staffordshire Terrier*
- ♦ *Tosa*
- ♦ *Rottweiler et les chiens non inscrits à un livre généalogique reconnu et assimilables par leurs caractéristiques à la race Rottweiler*

B) les chiens d'attaque, à savoir les chiens non inscrits à un livre généalogique et

assimilables par leurs caractéristiques à la race :

- ♦ *Staffordshire Terrier (Pit bulls)*
- ♦ *American Staffordshire Terrier (Pit bulls)*
- ♦ *Mastiff (Boerbulls)*
- ♦ *Tosa*

2.9.3. Il est défendu d'amener et de garder des chiens dans les magasins de produits alimentaires, *cafés, restaurants, etc.*, à l'exception des chiens accompagnant des personnes aveugles.

2.9.4. Les gardiens de chiens doivent empêcher ceux-ci de salir par les excréments les trottoirs, voies publiques ainsi que les constructions se trouvant aux abords. Il est interdit d'amener des chiens sur les places de jeux et de verdure publiques.

2.9.5. Les chiens de garde ne peuvent être mis en liberté qu'à l'intérieur des lieux gardés et à condition que toutes les précautions aient été prises pour que les animaux ne puissent s'échapper de la propriété gardée.

2.9.6. Les gardiens de chiens sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces chiens ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements ou des hurlements répétés.

2.9.7. Les propriétaires de chiens sont obligés de se conformer aux prescriptions de l'Administration des Services Vétérinaires tendant à combattre les maladies contagieuses des animaux et plus spécialement la rage.

2.9.8. L'établissement des chenils servant à l'élevage ou à l'hébergement de chiens est soumise à l'autorisation du bourgmestre.

2.9.9. Toute garde de plus de deux chiens par habitation est soumise à une autorisation spéciale de la part de l'Administration Communale.

2.9.10. Une taxe sur les chiens est perçue au profit de la commune. Elle est fixée par disposition spéciale.

- 2.9.11. Les chiens errants peuvent être saisis et mis à la fourrière par les agents de la force publique. S'ils ne sont pas réclamés dans les trois jours, ils sont placés à un asile pour chiens.
- 2.9.12. Quiconque reçoit chez lui un chien errant doit en faire immédiatement la déclaration à l'Administration Communale.

2.10. PIGEONS

- 2.10.1. Sur tout le territoire de la commune, y compris les propriétés privées, il est défendu de nourrir les pigeons à l'état sauvage.
- 2.10.2. Toute personne trouvant sur sa propriété des nids ou des oeufs de pigeons domestiques vivant à l'état sauvage est obligée de signaler la présence des nids et oeufs à l'administration communale.
- 2.10.3. Tous les pigeoniers existants sur le territoire de la commune sont à déclarer par le propriétaire des pigeons à l'administration communale dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'établissement de tout nouveau pigeonier est sujet à l'autorisation préalable du bourgmestre.

L'abandon à eux-mêmes de pigeons domestiques est interdit.

•

3. PROTECTION CONTRE LE BRUIT

- 3.1. Dispositions générales
- 3.2. Musique, jeux, fêtes et amusements
- 3.3. Jardinage et bricolage
- 3.4. Entreprises et chantiers
- 3.5. Circulation
- 3.6. Animaux

3.1. DISPOSITIONS GENERALES

- 3.1.1. Sont interdits sur le territoire de la commune tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants par leur intensité, leur continuité, leur nature, leurs conséquences ou leur caractère imprévisible.
- 3.1.2. Les bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants sont régis par les articles 561 et 562 du Code Pénal.

3.2. MUSIQUE, JEUX, FETES ET AMUSEMENTS

- 3.2.1. En ce qui concerne les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage, le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 est applicable.
- 3.2.2. L'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs est réglementé par l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939.
- 3.2.3. A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération, il est défendu de jouer aux quilles après 23 heures et avant huit heures du matin. Si l'heure de fermeture est fixée avant minuit, l'interdiction joue à partir de cette heure. Sont punissables, en cas de contravention, l'exploitant du jeu de quilles et les joueurs.
- 3.2.4. Sur le territoire de la commune, il est défendu de faire usage de pétards et d'autres objets détonants similaires à l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération.

Cependant le bourgmestre peut autoriser ces activités sur demande à l'occasion de fêtes publiques ou autres.

•

3.3. JARDINAGE ET BRICOLAGE.

3.3.1. A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération, sont interdits

- les jours ouvrables avant 8 heures et après 22 heures
- les samedis avant 8 heures et après 18 heures
- les dimanches et jours fériés:

- a) l'utilisation des engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses et autres engins semblables;
- b) l'exercice de travaux réalisés par les particuliers à des fins non professionnelles, soit sur des propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles à usage d'habitation au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses et autres outils semblables.

•

3.4. ENTREPRISES ET CHANTIERS

- 3.4.1. En ce qui concerne le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers, le règlement grand-ducal du 13 février 1979 est applicable.

3.5. CIRCULATION

- 3.5.1. En matière de circulation, la protection contre le bruit est réglementée par les articles 25, 25ter et 160 modifiés de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Sur le territoire de la commune, les dispositions qui figurent aux articles précités sont également applicables en dehors des voies publiques et des voies ouvertes au public pour autant qu'elles sont destinées à protéger la population contre le bruit.

3.6. ANIMAUX

- 3.6.1. Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants. *En outre, ils doivent tenir les animaux dans des conditions à ne pas incommoder de voisinage.*

4. SALUBRITE PUBLIQUE

- 4.1. Hygiène
- 4.2. Santé
- 4.3. Animaux
- 4.4. Ordures
- 4.5. Trottoirs

4.1. HYGIENE

- 4.1.1. Il est défendu d'uriner **et de cracher** sur la voie publique.
- 4.1.2. Les propriétaires de chaque habitation sont tenus d'installer, à l'intérieur du bâtiment, au moins un cabinet d'aisance pour chaque famille. Les installations sont à tenir dans un état de nette propreté.
- 4.1.3. Chaque bâtiment destiné aux réunions, bals etc. doit disposer d'un nombre suffisant de toilettes d'aisance, de pissoires et de lavabos. En toute hypothèse, il sera prévu au moins une toilette pour hommes et deux toilettes pour dames, ainsi qu'un urinoir comportant trois stalles ou cuvettes. Les toilettes sont à aménager séparément pour les deux sexes; elles seront pourvues de lavabos.
- 4.1.4. Il est défendu de maintenir, à l'intérieur et à l'extérieur des immeubles, des tas d'ordures, des nappes d'eau insalubres ou d'y préserver tout objet qui par sa décomposition répandrait des odeurs ou vapeurs nuisibles, répugnantes ou infectes.
- 4.1.5. Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des pelures, épluchures, résidus de fruits et de légumes et, d'une façon générale tous débris, détritiques ou autres objets susceptibles de provoquer des chutes, de gêner la circulation ou de nuire à la salubrité publique.
- 4.1.6. Il est interdit de déverser, déposer, abandonner ou jeter sur les terrains incultes ou non bâtis, clôturés ou non, tout objet quelconque et entre autres ceux susceptibles de répandre des odeurs incommodantes, de nuire à la santé publique et de compromettre l'hygiène ainsi que la salubrité publique. Tout propriétaire de terrain est obligé de le tenir dans un état de propreté. Dans le cas contraire, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés.
- 4.1.7. Il est défendu de jeter, dans des fosses à fumier, des cadavres ou déchets d'animaux, des contenus des cabinets d'aisance ainsi que tout objet qui à la suite de sa décomposition répandrait de fortes odeurs insalubres.
- 4.1.8. Pour empêcher que les eaux de pluie courant des toits ne se déversent sur les passants, les toits des maisons et des dépendances ainsi que les balcons ou autres constructions formant saillie sur la voie publique doivent être pourvus d'une gouttière qui recueille ces eaux et les évacue par des tuyaux de descente vers la canalisation publique.
- 4.1.9. A l'intérieur des agglomérations sont interdits les combustibles ou autres traitements physiques et chimiques de matières pouvant engendrer des fumées, gaz, vapeurs et émanations nocives ou incommodantes par leur odeur et leur retombée.

La combustion d'huiles de graissage usées est défendue.

4.2. SANTE

4.2.1. Si des nappes d'eau, susceptibles d'attirer des insectes ou toute autre vermine nuisible, se forment à proximité des habitations ou de la voie publique, le propriétaire de ces terrains respectifs est tenu d'égaliser ledit terrain ou bien de procéder à tous travaux nécessaires, garantissant l'écoulement de ces eaux.

4.2.2. Chaque immeuble d'habitation devra être équipé d'installations en eau potable, dont les quantités répondront aux besoins et exigences des usagers.

Il est défendu aux propriétaires ou gérants d'immeubles de refuser l'eau potable à leurs locataires.

4.2.3. Lorsqu'il est présumé que dans un immeuble, pour n'importe quelle raison, règne un état susceptible de compromettre la propreté et la santé publiques, le bourgmestre peut donner ordre au service compétent de la commune de faire sur place les constats nécessaires. S'il en résulte que la santé publique est menacée, le bourgmestre peut donner ordre aux propriétaires de l'immeuble d'exécuter dans le délai fixé dans son arrêté, à leurs frais et périls, les travaux d'assainissement nécessaires. Si les délais fixés par le bourgmestre sont écoulés et que les propriétaires n'ont pas exécuté les travaux prescrits, le bourgmestre, sans aucun autre avertissement ou aucune formalité, fera procéder d'office à l'exécution des travaux prescrits, aux frais et aux risques et périls des propriétaires.

4.2.4. Les critères de location, de salubrité ou d'hygiène auxquels doivent répondre les logements destinés à la location sont réglés par la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ainsi que par règlement grand-ducal du 15 juin 1979.

4.3. ANIMAUX

- 4.3.1. Il n'est pas permis de tenir dans les maisons d'habitation et leurs dépendances des animaux sans autorisation du bourgmestre. Exception en est faite pour les chiens pour autant que leur nombre ne dépasse pas deux par espèce, ainsi que pour les oiseaux exotiques et autres animaux d'agrément. Il est de même interdit d'attirer systématiquement et de façon habituelle des animaux quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.
- 4.3.2. Les propriétaires ou gardiens d'animaux doivent empêcher ceux-ci de salir par leurs excréments les places de jeux, les bacs de sable, les trottoirs, les verdurees et les jardins ou de causer des dégâts quelconques aux biens de personnes tiers.
- 4.3.3. Il est défendu d'amener les animaux dans les magasins de produits alimentaires et en général dans les autres lieux ouverts au public dans la mesure où la présence des animaux compromet le caractère du lieu ou incommode le public.
- 4.3.4. Tout transport des os ou autres déchets d'animaux doit se faire dans des véhicules appropriés et fermés.
-

4.4. ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES.

- 4.4.1. L'enlèvement des ordures ménagères se fait par les soins de l'administration communale ou par un entrepreneur chargé par elle.

Cet enlèvement ainsi que l'achat ou la location des récipients donne lieu au paiement d'une taxe qui sera fixée par règlement-taxe. Elle sera à charge des habitants des immeubles situés dans les parties de la commune desservies par le service des ordures.

Chaque maison ou appartement, servant de résidence secondaire, est considérée comme hébergeant un ou plusieurs ménages.

Pour les besoins du présent règlement, le terme "ménage" signifie une famille, une personne isolée ou un groupe de personnes, parentes ou non, possédant un foyer distinct, c.à.d. ayant ses propres appartements et cuisine, que l'entrée à l'immeuble soit distincte ou en commun avec d'autres ménages.

Aucun ménage ne doit disposer d'un ou de plusieurs récipients, ayant une contenance totale supérieur à 360 litres. Dans le cas de non observation de la disposition précitée, l'Administration Communale se réserve le droit de percevoir la double taxe minimale prévue.

- 4.4.2. Les résidus et déchets provenant d'exploitations industrielles et de chantiers sont exclus de l'enlèvement et ne devront pas être jetés dans les récipients. Il en est de même des cadavres d'animaux, des matières fécales, du fumier et des boues de canalisation. Tombent sous la même exclusion, les explosifs, la neige, la glace, les matières liquides en tout genre et toutes les matières qui, par leur composition chimique ou par leur température, sont susceptibles de détruire et d'endommager les récipients, ainsi que les objets qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur nature, peuvent gêner le remplissage normal ou la vidange des récipients, ainsi que toutes matières non spécifiées dans le présent règlement, qui par d'autres lois ou règlements, ne sont pas admises à l'incinération des ordures.
- 4.4.3. L'administration communale fournit aux habitants les récipients nécessaires à l'enlèvement des ordures ménagères. L'emploi de tout autre récipient est interdit. Les déchets ne doivent pas être tassés dans les poubelles. Les récipients sont à fermer après chaque usage; ils ne devront être remplis qu'au point d'en permettre la fermeture convenable. Il est défendu de rouvrir les récipients se trouvant sur la voie publique pour être vidés. Il est interdit d'affecter les poubelles à tout autre usage. Les propriétaires doivent tenir les poubelles dans un état propre.
- 4.4.4. L'enlèvement des ordures se fera conformément à un plan de travail, établi par le collège des bourgmestre et échevins et rendu public. Les habitants doivent apporter les poubelles le jour de l'enlèvement, le plus près possible de la voie publique et les déposer en un endroit bien accessible, sans toutefois entraver la circulation. Les poubelles vides doivent également être enlevées de la voie publique le même jour.
- 4.4.5. Il sera effectué une collecte spéciale pour les objets encombrants, c.à.d. toutes sortes de détritiques qui, en raison de leur volume ne peuvent être déposés dans les récipients. Ces collectes sont organisées suivant un plan de travail à établir par le collège échevinal.

4.5. REGLEMENT SUR LES TROTTOIRS

- 4.5.1. L'exécution des travaux de construction, de reconstruction, d'élargissement et de réparation des trottoirs, a lieu par les soins de l'administration communale.

L'exécution des travaux aura lieu au fur et à mesure des besoins.

Le collège des bourgmestres et échevins en déterminera les modalités, y compris la nature des matériaux à employer, l'aménagement et la configuration.

- 4.5.2. Sans préjudice des dispositions de l'article 15 de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, relatives aux dépenses de construction de voies nouvelles, le propriétaire et l'usufruitier d'un immeuble devant lequel l'administration aura fait construire, reconstruire ou élargir un trottoir, sont tenus de verser à la caisse communale une taxe à fixer par règlement-taxe. Pour les bâtiments construits après le 30.06.1992, la taxe sur les trottoirs est comprise dans la taxe pour le financement des équipements collectifs instaurée par règlement-taxe du 21 mai 1992.

- 4.5.3. Les trottoirs ne sont construits que sur la propriété publique.

- 4.5.4. Dans le cas de changements faits sur la demande du propriétaire ou usufruitier ou de dégradations occasionnées par leurs faits, la taxe comprendra la totalité des frais exposés.

- 4.5.5. Le montant du coût des ouvrages sera justifié par un état détaillé, établi par le service technique de la Commune et arrêté par le Collège des bourgmestre et échevins. Cet état sera annexé au bulletin de paiement de la taxe due. Des réclamations éventuelles sont à présenter par écrit endéans un mois au Collège des bourgmestre et échevins.

S'il n'y a pas de réclamations dans le délai prescrit, l'état des frais est censé admis.

- 4.5.6. La taxe est calculée pour chaque propriétaire et usufruitier en fonction de la longueur de sa propriété donnant sur la voie publique.

- 4.5.7. L'exécution des travaux de trottoirs dans le cas de renouvellement, d'entretien, de réfection ou de modification, dont la nécessité aura été reconnue par le collège échevinal, est à charge exclusive de l'administration communale.

- 4.5.8. Le recouvrement de la taxe se fera conformément à la loi du 29 avril 1819 sur les impositions communales. La taxe est payable dans les douze mois de la remise de la facture. En cas de mutation de la propriété avant le paiement de la taxe, le nouveau propriétaire est directement redevable de la taxe à l'égard de la Commune.

- 4.5.9. Les habitants sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et rigoles se trouvant devant leurs immeubles. Il est interdit de balayer les boues et immondices, résultant du nettoyage des trottoirs et rigoles, dans les regards d'égout. Au cas où la circulation est devenue dangereuse ou difficile par suite de verglas ou de chutes de neige, les habitants sont tenus de dégager suffisamment les trottoirs devant les mêmes immeubles sans toutefois encombrer la voie publique. Ils sont obligés de faire disparaître la neige et le verglas, ou si cela n'est pas possible, de répandre des matières de nature à empêcher les accidents. Les obligations qui résultent des alinéas qui précèdent incombent à l'occupant de l'immeuble. S'il y a plusieurs occupants, elles reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

- 4.5.10. Pour les maisons non occupées et pour les terrains non bâtis, ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui le relient. En cas d'absence, de refus ou de retard du propriétaire ou de l'occupant, l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux aux frais et sous la seule responsabilité du propriétaire ou de l'occupant. Pendant les gelées, il est interdit de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

5. CIMETIERES

- 5.1. Dispositions générales
 - 5.2. Des concessions
 - 5.3. Des inhumations de corps et de dépôts de cendres
 - 5.4. De l'inhumation des embryons et parties de corps
 - 5.5. Des exhumations
 - 5.6. Du transport des dépouilles mortelles et des cendres
 - 5.7. Des fossoyeurs
 - 5.8. Des mesures de police générale
 - 5.9. Des mesures d'ordre concernant les monuments, pierres ou signes funéraires, inscriptions et plantation
 - 5.10. Des travaux
 - 5.11. Des décorations florales
 - 5.12. Du columbarium
 - 5.13. De l'utilisation de l'obituaire
 - 5.14. Des taxes
-

5.1. Dispositions générales

5.1.1. Les cimetières de la commune sont destinés au dépôt des cendres et à l'inhumation:

- a) des personnes décédées dans cette commune;
 - b) des personnes qui, ayant leur domicile ou leur résidence dans cette commune, sont décédées hors du territoire de la commune;
 - c) des personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession;
- Les personnes désignées sub a) et b) peuvent être enterrées sur un des quatre cimetières de la commune.

5.1.2. L'inhumation d'un corps humain ou des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain, ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite de l'officier de l'état civil. Il en est de même du dépôt des cendres.

Est considérée comme autorisation d'inhumer, de déposer les cendres, l'autorisation d'incinérer que l'officier de l'état civil a délivrée préalablement, conformément à l'article 19 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, si la personne décédée remplit par ailleurs les conditions requises pour être inhumée sur l'un des cimetières de la commune.

L'autorisation d'inhumer le corps d'une personne décédée sur le territoire de la commune est délivrée sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les corps de personnes décédées sur le territoire d'une autre commune, l'autorisation est établie sur le vu du permis de transport délivré par cette commune.

Pour les personnes décédées à l'étranger, le permis d'inhumation est délivré sur le vu des documents officiels nécessaires d'après les conventions entre le Grand-Duché de Luxembourg et le pays où a eu lieu le décès.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement doit se faire à l'étranger, le permis d'inhumation et le permis de transport sont délivrés conformément aux lois, règlements et conventions internationales respectivement bilatérales en vigueur.

5.1.3. Dans les vingt-quatre heures du décès, la déclaration en est faite dans les bureaux de l'état civil, conformément aux dispositions des articles 78 à 85 du code civil. A la même occasion, les déclarants règlent avec l'officier de l'état civil toutes les questions relatives à l'enterrement.

5.1.4. L'inhumation d'un corps humain doit avoir lieu entre la vingt-quatrième et la soixante-douzième heure après le décès.

Les dépouilles mortelles des personnes devant être enterrées hors du territoire de la commune doivent être enlevées avant la soixante-douzième heure.

Passé ce terme de soixante-douze heures, il est procédé d'office à l'enterrement sur le cimetière communal.

Les délais d'inhumation fixés par le présent règlement peuvent être abrégés par le bourgmestre dans les cas prévus par la loi ou les règlements de police.

Le délai d'inhumation peut être prorogé par le bourgmestre au-delà de soixante-douze heures, sur avis favorable du médecin de la direction de la santé.

La prolongation du délai d'inhumation de 72 heures peut être autorisée par le bourgmestre seul au cas où cette prolongation ne dépasse pas les 24 heures, qu'aucun motif de salubrité ne s'y oppose et que la dépouille mortelle soit conservée dans une enceinte frigorifique.

- 5.1.5. Pour des motifs d'hygiène et de salubrité, le bourgmestre pourra ordonner l'inhumation d'un corps avant l'heure fixée pour les funérailles, après en avoir informé la famille du défunt.

Les règles qui précèdent sont également applicables aux dépouilles mortelles devant être incinérées en ce sens que ces dernières ne peuvent être enlevées en vue de leur incinération avant la vingt-quatrième heure, mais doivent l'être avant la soixante-douzième heure, faute de quoi il sera procédé d'office à l'enterrement sur le cimetière communal.

- 5.1.6. Les transports des dépouilles mortelles vers les cimetières se font par autocorbillard. L'emploi du corbillard n'est obligatoire ni pour les transports d'enfants mort-nés et d'enfants décédés avant l'âge de un mois, ni pour le transport des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain. Ces transports doivent également se faire dans des conditions de décence, de respect et de piété qui s'imposent.

Dans l'enceinte du cimetière, le transport s'effectue soit en corbillard, soit par porteurs.

•

5.2. Des concessions.

5.2.1. Des concessions de terrain - au maximum deux concessions d'un seul tenant - peuvent être accordées dans les cimetières pour la fondation de sépultures privées. Toute sépulture, dont la surface égale ou dépasse deux mètres carrés, doit être pourvue d'une concession.

5.2.2. Des concessions peuvent être accordées:

- a) pour l'inhumation de personnes et le dépôt des cendres provenant de personnes, ayant eu leur dernier domicile dans la commune.
- b) pour l'inhumation de personnes ayant eu leur domicile habituel dans la commune, au cas qu'elles ont dû quitter celle-ci, soit pour des raisons professionnelles, soit pour l'admission à une clinique ou à une maison de retraite;
- c) à des habitants de la commune pour l'inhumation des personnes mentionnées à l'article 5.5.1. sub a) et b), même si celles-ci ne sont pas décédées sur le territoire de la commune.

Le collège des bourgmestre et échevins détermine l'emplacement des concessions

5.2.3. La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

5.2.4. Les concessions sont accordées par le conseil communal sur proposition du collège des bourgmestre et échevins.

Ces concessions n'attribuent pas de droit de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui de leur famille un droit de jouissance avec affectation spéciale.

Les concessionnaires ou leurs ayants cause ne pourront détourner le terrain concédé de son affectation, le donner à bail ou l'aliéner.

5.2.5. Peuvent être inhumés dans les concessions:

- a) le concessionnaire et son conjoint;
- b) ses descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints;
- c) avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affection et de reconnaissance.

5.2.6. Les concessions sont temporaires et d'une durée de quinze ou de trente ans; elles sont cependant renouvelables.

5.2.7. A l'expiration d'une concession temporaire, le bénéficiaire pourra en obtenir une nouvelle à la condition de faire connaître, son intention dans l'année qui suit l'expiration. Dans le cas où le renouvellement n'aura pas lieu dans ce délai, et après dû avertissement, l'administration communale se réserve expressément le droit de disposer des terrains concédés. Ledit avertissement pourra se faire soit par lettre individuelle, soit par voie d'affichage annoncé par la presse.

5.2.8. Après un délai de cinq ans, l'administration communale peut disposer de toute sépulture non concessionnée.

- 5.2.9. Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé ou non, elle avertira les intéressés qu'ils auront à enlever les signes funéraires dans un délai d'une année à partir de la notification de cet avertissement. A défaut d'enlèvement à l'expiration de ce délai, et sauf prorogation par le collège des bourgmestre et échevins, la commune devient propriétaire de ces monuments.

L'avertissement dont question à l'alinéa 1er du présent article doit être fait dans les formes prévues à l'article 11. alinéa 5, de la loi précitée du 1er août 1972.

- 5.2.10. Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un champ de cimetière, le terrain concédé ne peut pas conserver sa destination, le concessionnaire n'a droit qu'à un terrain de même étendue dans un autre endroit du même cimetière ou sur le nouveau champ, et le nouveau terrain ne peut dépasser deux concessions pour celles concédées d'un seul tenant. Dans ce cas, l'administration communale prend à sa charge les frais d'exhumation et de réinhumation.

- 5.2.11. Lorsqu'il est constaté qu'un concessionnaire a acquis des concessions à la suite de fausses déclarations, ces concessions peuvent être annulées.

- 5.2.12. Le concessionnaire peut clore le terrain concédé par une bordure en pierre naturelle d'une hauteur ne dépassant pas 0,25 m et dresser au-dessus telle construction funéraire que bon lui semble à condition de s'en tenir, quant à ses ouvrages, aux dispositions générales concernant les inhumations et exhumations, ainsi qu'aux lois, règlements et arrêtés concernant la matière.

- 5.2.13. Lorsque les tombes concédées se trouvent en état d'abandon, faute d'avoir été entretenues pendant une période de deux ans, l'administration communale en dresse procès-verbal.

Ce procès-verbal est notifié par lettre individuelle au concessionnaire, ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal est publié par voie d'affichage public ou annoncé par la presse.

Si, dans les trois mois de la notification ou de la publication, le concessionnaire ne s'est pas conformé à ses obligations, l'administration communale reprend la concession. Toutefois, elle ne disposera à nouveau de cette concession que cinq ans après la dernière inhumation.

Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

- 5.2.14. Toutes les concessions sont inscrites sur un registre spécial. Dans ce registre sont également transcrits les transferts de concessions.

- 5.2.15. En cas d'ouverture d'une succession, les concessions du décujus ne peuvent être transcrites au nom de l'héritier qu'à la condition que celui-ci prouve, par la production d'un acte de notoriété, qu'il est le seul avant droit, ou, dans l'hypothèse d'une pluralité d'ayants droit, que ceux-ci consentent expressément et par écrit à cette transcription.

En cas de succession testamentaire, les concessions peuvent être transcrites au nom du légataire universel ou à titre universel, au cas où il n'existe plus de parents ou alliés pouvant prétendre à un droit sur les concessions familiales.

- 5.2.16. Toute sépulture non concessionnée aux cimetières de la commune de Reckange-sur-Mess à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement est supposée être établie sur une concession temporaire de quinze ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement. Elle sera inscrite dans le registre énoncé à l'article 5.2.14. sur simple demande écrite à introduire par le quasi-concessionnaire actuel au secrétariat communal pendant un délai de six mois à compter l'entrée en vigueur des présentes. Après ce délai, la concession non inscrite sera considérée comme vacante.

5.3. Des inhumations de corps et de dépôts de cendres

5.3.1. Les dépouilles mortelles sont déposées dans des fosses creusées dans la terre. Ces fosses peuvent être aménagées en caveaux maçonnés, constitués d'une ou de plusieurs cases.

5.3.2. Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée ou une case de caveau séparée.

5.3.3. Chaque fosse aura au moins 1,50 mètre de profondeur, deux mètres de longueur et 0,80 mètre de largeur pour les personnes âgées de deux ans et plus. Pour les enfants au-dessous de cet âge, il suffira que les fosses aient une profondeur de 1,20 mètre, une longueur d'un mètre et une largeur de 0,50 mètre.

5.3.4. Les caveaux peuvent avoir autant d'étages que la nature du sous-sol le permet. Les dimensions intérieures seront de 2,10 mètres de longueur, de 0,85 mètre de largeur et de hauteur.

Les murs extérieurs des caveaux sont à exécuter, soit en briques qui auront une épaisseur de 0,25 mètre, celle des parois intérieures ne pouvant être inférieure à 0,12 mètre, soit moyennant des dalles préfabriquées en béton armé d'une épaisseur d'au moins 0,05 mètre tant pour les murs que pour les parois.

Les étages seront séparés horizontalement par des dalles en béton armé de 0,88 x 0,33 x 0,05 mètre. Le fond des caveaux est à recouvrir d'une couche de gravier. Afin de garantir une circulation efficace de l'air, il faut laisser un espace d'au moins un cm entre chaque dalle de séparation des étages. En haut, les caveaux sont fermés par des dalles en béton armé de 2,30 x 0,90 x 0,05 mètre (minimum). Ils ne doivent dépasser en aucun point le niveau du sol.

Il est strictement interdit:

- a) de raccorder des caveaux à la canalisation;
- b) de construire des caveaux dans les endroits du cimetière où un drainage suffisant fait défaut.

5.3.5. Les tombes sont distantes les unes des autres de 0,30 mètre au moins.

5.3.6. L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après cinq ans. Ce délai n'est pas applicable lorsqu'il s'agit du dépôt de cendres provenant de l'incinération d'un corps humain. Le même délai s'applique à l'ouverture des caveaux et, si ceux-ci sont aménagés en cases, à l'ouverture de chacune de celles-ci.

5.3.7. Les cercueils doivent être en bois ou en toute autre matière auto destructible.

- 5.3.8. L'utilisation de cercueils métalliques n'aura lieu que sur prescription médicale. Ils sont à enterrer à une double profondeur et une exhumation ultérieure ne sera pas autorisée. Il en est de même pour des cercueils d'autres matières difficilement destructibles.

Les dimensions maxima des cercueils sont fixées comme suit:

- a) longueur: 2,00 mètres
- b) largeur: 0,80 mètre
- c) hauteur: 0,65 mètre.

Le fond du cercueil doit être recouvert d'une couche de sciure de bois ou de tourbe réduite en poudre. Cette couche aura une épaisseur de 0,05 mètre. A l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans aucune enveloppe en matière plastique ou autre matière non biodégradable. Sur injonction du bourgmestre, l'observation de cette disposition devra être prouvée, en présence de l'entreprise de pompes funèbres ayant pratiqué la mise en bière de la dépouille mortelle.

Lors de l'ouverture de la tombe, les débris des vieux cercueils sont détruits par les soins de la commune. Les ossements restent inhumés.

- 5.3.9. Les urnes cinéraires doivent être de fabrication solide garantissant une étanchéité parfaite.

Elles doivent porter en caractères indélébiles les noms du défunt, la date de son décès, la date, le lieu et le numéro d'ordre de l'incinération.

- 5.3.10. Les tombes ainsi que les cases du columbarium ne peuvent être ouvertes que par les fossoyeurs communaux, resp. par les entreprises chargées à cette fin par l'administration communale.

- 5.3.11. Le service des inhumations et du dépôt des cendres se fait dans les cimetières par l'entreprise des pompes funèbres autorisée par l'administration communale.

5.4. De l'inhumation des embryons et parties de corps

- 5.4.1. Avec l'accord de l'autorité communale, les embryons n'ayant pas atteint six mois de vie intra-utérine, peuvent être ensevelis sans qu'il y ait lieu de faire une déclaration préalable auprès de l'officier de l'état civil. Les embryons doivent être contenus dans des cercueils ou des caisses en bois étanches et d'apparence décente.

La date et le lieu de l'enterrement, ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement, sont inscrits sur un registre spécial.

Les membres amputés peuvent également être enterrés au cimetière de la commune avec l'accord et suivant les instructions de l'autorité communale, à condition d'être contenus dans des boîtes étanches.

•

5.5. Des exhumations

- 5.5.1. Les exhumations, à moins d'être ordonnées par mesure judiciaire ou administrative, ne peuvent se faire qu'en vertu d'une autorisation spéciale du bourgmestre, après avoir entendu le médecin-inspecteur en son avis, conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres, et à l'article 1er de la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale.
- 5.5.2. Le transport d'un cimetière à un autre de restes mortels exhumés est subordonné à la production du permis prévu par l'article 12 de l'arrêté grand-ducal précité du 14 février 1913.
- 5.5.3. L'administration communale fixe le jour et l'heure de l'exhumation et prescrit les mesures qu'exigent la décence et la salubrité publique.

Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne peut être ouvert.

Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

•

5.6. Du transport des dépouilles mortelles et des cendres

- 5.6.1. Le transport des corps vers le cimetière est effectué par des entreprises de pompes funèbres, dont le choix est réservé exclusivement à la famille du défunt.

L'emploi du corbillard n'est obligatoire ni pour le transport d'enfants morts nés ni pour le transport des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain. Ces transports doivent également se faire dans les conditions de décence, de respect et de piété qui s'imposent.

- 5.6.2. L'urne renfermant les cendres doit être protégée par une enveloppe en bois. Cette enveloppe ne peut être ni ouverte ni modifiée au cours de son transport.

- 5.6.3. Dans l'enceinte du cimetière, le transport s'effectue par porteurs.

•

5.7. Des fossoyeurs

- 5.7.1. Le service aux enterrements est assuré dans chaque cimetière par un ou plusieurs fossoyeurs, resp. par une entreprise chargée à cette fin par l'administration communale.
- 5.7.2. Les fossoyeurs sont placés sous les ordres de l'autorité communale. Les personnes chargées des travaux de surveillance et d'entretien des cimetières tiendront un registre dans lequel ils inscriront les inhumations et exhumations en indiquant les noms, prénoms et âge du défunt, ainsi que la situation précise de la tombe.
- 5.7.3. Les fossoyeurs sont chargés d'ouvrir les tombes en temps utile pour permettre les inhumations et les exhumations.

La fermeture devra s'effectuer immédiatement après la descente du cercueil.

De même, les cases du columbarium ne peuvent être ouvertes que pendant le temps nécessaire au placement ou au retrait d'une urne.

Les fossoyeurs veilleront à ce que la terre servant à remplir les fosses ne contienne ni déchets ni grosses pierres pouvant détériorer les cercueils.

Les cercueils doivent être descendus perpendiculairement. De toute façon, les fossoyeurs prendront tous les soins pour que la descente des cercueils se fasse avec décence et ils veilleront à ce que les tombes voisines, les constructions et plantations ne soient pas endommagées. Ils porteront immédiatement à la connaissance de l'autorité communale, tous les dégâts constatés.

- 5.7.4. L'administration communale est tenue d'entretenir en état de propreté les cimetières et leurs abords et dépendances, de sarcler et de nettoyer les allées principales et latérales, ainsi que les chemins entre les tombes.
- 5.7.5. Il est interdit aux fossoyeurs de se livrer aux cimetières à des activités non prévues par le présent chapitre du règlement, sauf autorisation du préposé des cimetières.

5.8. Des mesures de police générale

- 5.8.1. Les heures d'ouverture et de fermeture du cimetière sont fixées par le collège échevinal.
- 5.8.2. Il est interdit d'escalader ou de franchir les murs ou autres clôtures du cimetière ou des sépultures.
- 5.8.3. L'accès au cimetière est interdit à toute personne en état d'ivresse, aux enfants en dessous de 12 ans non accompagnés d'adultes, ainsi qu'aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux domestiques.
- L'accès du cimetière est également interdit aux personnes conduisant un vélo ou tout autre véhicule privé, exception faite de véhicules d'infirmités, sauf autorisation spéciale.
- 5.8.4. Les personnes visitant le cimetière doivent s'y conduire décemment. Il leur est interdit de monter sur les tombes, de fouler les terrains destinés aux sépultures, de déposer des déchets aux endroits autres que ceux aménagés à cette fin, d'y colporter, étaler ou vendre des objets quelconques, de s'y livrer à aucun jeu et, en général, d'y commettre aucune action contraire à la décence et au respect dus aux morts.
- 5.8.5. Il est défendu d'endommager les chemins et les allées, les monuments, emblèmes funéraires, grillages et ornements, ainsi que les arbres et plantations.
- 5.8.6. La commune n'est pas responsable des vols commis au préjudice des particuliers. Ceux-ci éviteront de déposer sur les tombes aucun objet qui puisse tenter la cupidité.

5.9. Des mesures d'ordre concernant les monuments, pierres ou signes funéraires, inscriptions et plantation

5.9.1. Toute personne a le droit de faire placer sur la tombe de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

5.9.2. L'aménagement et les dimensions des pierres tumulaires doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public.

Le collège échevinal a le droit de prescrire les mesures de détail concernant l'observation de cette disposition le bourgmestre en assure l'exécution.

5.9.3. Les monuments funéraires et les plantations ne doivent en aucun point dépasser les dimensions des tombes ou terrains concédés.

5.9.4. Les pierres sépulcrales ou autres signes indicatifs de sépulture ne peuvent dépasser un mètre de hauteur à partir du terrain naturel.

Cependant, les monuments existants ne sont pas soumis à cette mesure.

5.9.5. La pose de dalles et de marches empiétant sur les allées et chemins principaux est interdite.

5.9.6. La pose et la réparation des pierres ou monuments sont effectuées par les soins des concessionnaires; elles sont cependant subordonnées à l'autorisation de l'administration communale.

5.9.7. Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un état convenable et digne du lieu.

5.9.8. Si le bourgmestre constate qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument menace ruine ou est complètement dégradé, il dresse procès-verbal qui est notifié, par lettre individuelle recommandée à la poste, au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux.

Au cas où le ou les concessionnaires sont inconnus ou que leur résidence n'est pas connue, la notification de l'avertissement à leur égard se fait par voie d'affichage annoncée par la presse. Ce procès verbal contient la sommation de réparer ou d'enlever ces pierres ou monuments dans un délai de trois mois.

Faute par les intéressés de se conformer à cet avertissement, de même qu'en cas d'urgence, il est procédé d'office, sur l'ordre du bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés aux frais du concessionnaire.

5.9.9. Aucune épitaphe, ni aucun emblème de quelque nature que ce soit, autre que nom, prénom, profession, date de naissance et de décès, ne sont exécutés à neuf, ni modifiés sur les monuments funéraires, sans en avoir averti préalablement le bourgmestre

5.9.10. Toutes les plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas, elles ne peuvent empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner le libre passage.

Celles qui sont reconnues nuisibles ou mal entretenues sont élaguées ou abattues d'office par l'administration communale, après avertissement préalable des propriétaires intéressés.

Des plantations à haute tige sur les tombes sont interdites.

Des travaux

5.10.9. L'entrepreneur qui effectue un travail quelconque, soit pour la construction d'un nouveau monument funéraire, soit respectivement pour la transformation et les grosses réparations d'un monument funéraire existant, doit, avant de commencer les travaux, se munir d'une autorisation de la part de l'administration communale. Cette dernière doit également être informée au moment de l'achèvement de ces travaux.

Ces travaux ne peuvent pas être exécutés huit jours ouvrables précédant la Toussaint, sauf autorisation expresse du bourgmestre.

5.10.10. Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions sont apprêtés en dehors du cimetière. Toutefois, l'administration communale peut aménager des emplacements spéciaux servant à l'entreposage et à la préparation des matériaux de construction. Les matériaux non employés sont immédiatement enlevés par l'entrepreneur ou, à ses frais, par les soins de l'administration communale.

Les terres provenant des fouilles sont enlevées immédiatement.

Après chaque journée de travail, l'entrepreneur doit nettoyer les alentours des concessions. Il veillera à ne pas endommager et à ne pas salir les sépultures voisines et les allées du cimetière, il sera responsable de tous les dégâts éventuels.

•

5.11. Des décorations florales

5.11.1. Après l'enterrement, l'administration communale assure le transport vers la tombe des gerbes et couronnes ayant été déposées, pour la cérémonie, aux abords immédiats de l'obituaire.

La famille doit faire enlever ces gerbes et couronnes dans les trois semaines. Passé ce délai, l'administration communale y pourvoit, aux frais de la famille.

5.12. Du columbarium

- 5.12.1. Des concessions pour le placement d'une urne dans le columbarium sont accordées dans les mêmes conditions et pour la même durée que pour les tombes.

Les cases sont fermées à l'aide d'une plaque munie d'une inscription. Elles peuvent recevoir plusieurs urnes.

Les concessionnaires sont tenus de se servir des plaques de fermeture fournies par l'administration communale.

Le collège des bourgmestre et échevins prescrit les dimensions et la nature des caractères servant à l'inscription.

Le dépôt d'une urne doit se faire en présence d'un ministre du culte ou d'un délégué de l'autorité communale.

Les cases ne peuvent être ouvertes qu'avec l'autorisation du bourgmestre.

- 5.12.2. En cas d'inhumation de l'urne dans une tombe, toutes les dispositions du présent règlement relatives à l'inhumation des cadavres en cercueil sont applicables, sauf celles des articles 5.3.1., 5.3.2., 5.3.3. et 5.3.6. Les dimensions prévues à l'article 5.3.8. sont réduites aux dimensions des urnes.

- 5.12.3. Une parcelle de terrain, destinée à la dispersion des cendres et appelée "l'Aire du Souvenir", est aménagée au cimetière de Reckange-sur-Mess

La dispersion des cendres est soumise aux conditions et à la procédure prévue par le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.

La date de la dispersion, les noms et prénoms, date et lieu de naissance ainsi que date et lieu de décès de la personne incinérée. sont inscrits sur un registre spécial.

- 5.12.4. Au courant de l'année, l'administration communale peut faire enlever toutes les décorations florales fanées qui donnent au cimetière un aspect négligé et indigne des lieux.

5.13. De l'utilisation de l'obituaire

- 5.13.1. L'admission des corps dans l'obituaire doit être autorisée par le bourgmestre. Cette autorisation sera uniquement accordée si le décès n'a pas eu lieu à la suite d'une maladie infectieuse grave et sur avis du médecin de la direction de la santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire. L'utilisation de l'obituaire est fixée à soixante-douze heures au maxima. Ce délai peut être prorogé par le bourgmestre sur le vu d'un certificat délivré par le médecin-inspecteur de la circonscription sanitaire constatant que des motifs de salubrité ne s'y opposent pas.

En cas de nécessité, l'accès du public à l'obituaire peut être interdit par le bourgmestre.

- 5.13.2. A l'intérieur de l'obituaire, aucune décoration spéciale ne peut être utilisée qu'en dehors de celle qui s'y trouve.

5.14. Des taxes

5.14.1. Les taxes auxquelles sont sujettes les concessions ainsi que les différentes prestations indiquées au présent règlement sont fixées par règlement-taxe.

6. EGOUTS PUBLICS

6.1. DISPOSITIONS GENERALES

6.2. Obligation de raccorder les propriétés

6.3. Prescriptions concernant les eaux à évacuer dans les réseaux de canalisation

6.4. Procédure administrative préliminaire à l'établissement et à la modification des raccordements

6.5. Surveillance de l'exécution et réception des travaux

6.6. Dispositions diverses

6.7. Entretien des réseaux de canalisation

6.8. Taxes à payer

6.9. Dispositions transitoires

•

6.1. DISPOSITIONS GENERALES

- 6.1.1. L'évacuation des eaux usées et eaux de pluie est faite par des conduites distinctes posées jusqu'à la limite de la voirie publique.
- 6.1.2. La pose du système d'évacuation doit être exécutée selon les règles de l'art par des entreprises spécialisées en la matière et agréées par le bourgmestre. (article 18 de ce règlement).
- 6.1.3. Il doit être veillé à ce qu'aucun corps, pouvant entraver le libre écoulement des eaux, ne puisse s'introduire pendant l'exécution des travaux dans les conduites.
- 6.1.4. Le déversement d'eau au moyen de conduites dans des fossés, cours d'eau et étangs est soumis au régime du présent règlement.
- 6.1.5. Le raccordement au réseau des canalisations publiques et leur utilisation se font sous les conditions déterminées ci-après:

•

6.2. Obligation de raccorder les propriétés

6.2.1. Toutes les propriétés bâties donnant sur des rues qui sont ou seront pourvues de canalisations publics, devront être raccordées à des canalisations dans toutes leurs parties d'après les dispositions qui suivent.

Est considéré comme propriété bâtie tout terrain, encore qu'il ne soit que partiellement occupé par une construction.

6.2.2. Doivent également être raccordés au réseau de canalisation les terrains non bâtis situés à l'intérieur du périmètre d'agglomération sur lesquels se forment des eaux stagnantes ou des borbiers.

6.2.3. En cas de réfection ou de réaménagement de la voie publique, la commune peut imposer au propriétaire de la parcelle concernée, le raccordement à la canalisation existante à ses propres frais.

Tombent sous la même obligation les terrains qui, sans donner directement sur une rue pourvue d'un réseau de canalisation, y ont accès par une voie publique ou privée.

6.2.4. Pour les propriétés donnant sur plusieurs rues, le tracé de raccordement au réseau de canalisation est fixé par l'autorisation de raccordement.

6.2.5. En raison de circonstances spéciales le bourgmestre peut accorder dispense du raccordement pour tout ou une partie d'une propriété et pour un temps déterminé, à condition toutefois qu'il n'y ait pas d'objection de point de vue sanitaire.

6.2.6. L'évacuation des eaux se fait par gravité. Toutefois, dans les cas où cela est impossible, l'évacuation peut se faire également au moyen d'un système de relevage. L'installation et l'entretien de ce système qui est au choix du propriétaire de l'immeuble se fait aux frais exclusifs de ce dernier.

6.3. Prescriptions concernant les eaux à évacuer dans les réseaux de canalisation.

6.3.1. Les eaux usées et pluviales doivent être raccordées aux conduites y destinées rigoureusement selon leur provenance, à savoir:

- a) Rues à conduites distinctes pour les eaux usées et pour les eaux pluviales et assimilables.

Les conduites d'eaux pluviales sont destinées à recevoir les eaux pluviales, les eaux de ruissellement et les eaux souterraines.

Les conduites d'eaux usées sont destinées à toutes les autres eaux, à l'exception des matières liquides et eaux usées mentionnées à l'article 6.

- b) Rues à conduite unique.

Les conduites de ces rues sont destinées à recevoir toutes les eaux désignées sub a) ci-dessus.

6.3.2. Ne peuvent être déversés dans la canalisation publique, d'une façon générale, les liquides et matières pouvant:

- a) nuire au personnel de l'administration chargée de la surveillance et de l'entretien du réseau de canalisation et des installations d'épuration.
- b) détériorer les conduites et les installations, compromettre le traitement et l'utilisation ultérieure des eaux résiduaires.

Il est interdit notamment d'introduire dans le réseau

- a) des corps solides pouvant l'obstruer, tels que déchets de cuisine et d'abattoirs, balayures, sables, ciment, cendres, fumier, cartons, bandes hygiéniques et matières plastiques, même après traitement dans un broyeur.

- b) des hydrocarbures, des solvants organiques chlorés et non chlorés, des huiles minérales, des graisses et des huiles végétales et animales ainsi que des résidus liquides de toute nature.

Font exception les substances facilement biodégradables, comme les alcools inférieurs (par exemple alcool éthylique, glycols) et autres substances similaires lorsqu'elles sont déversées en faibles quantités.

- c) des résidus d'élevage d'animaux et les eaux usées de nature comparable: purin, jus de silo, etc.,

- d) des liquides qui par suite de putréfaction, de décomposition, de fermentation ou de toute autre circonstance répandant des émanations nuisibles incommodes ou une forte odeur, des matières combustibles ou pouvant provoquer une explosion,

- e) des eaux chaudes d'une température supérieure à 40°C à l'entrée dans les égouts. Le raccordement direct au réseau de canalisation des conduites de vapeur et des purgeurs de chaudière est défendu,

- f) des matières contenant du poison, des matières radioactives, des substances médicamenteuses, des eaux résiduaires non désinfectées des stations d'isolement des cliniques et hôpitaux.

- g) des eaux courantes (source, petit ruisseau etc.).

- 6.3.3. Les entreprises et commerces qui rejettent des eaux résiduaires contenant de l'essence, du mazout, des huiles, de la graisse ou autres matières grasses doivent prétraiter ces eaux dans des installations de décantation et de séparation dont le système et la capacité seront déterminés par le bourgmestre avec des pièces à l'appui délivrées par une firme agréée, spécialisée en la matière. Tous les frais de l'étude sont à charge de l'entreprise et du commerce concerné.

Le propriétaire et l'exploitant sont responsables de la vidange régulière des installations.

- 6.3.4. Toute personne ayant pris connaissance que des liquides ou des matières qui tombent sous la prohibition de l'article 6 qui précède ont été introduits dans le réseau de la canalisation doit avertir immédiatement les services d'intervention (pompiers, police, services communaux).

- 6.3.5. Il est défendu d'évacuer les eaux usées dans la canalisation publique si celle n'est pas raccordée à une station d'épuration.

- 6.3.6. Dans ce cas l'évacuation ne peut se faire que par une fosse septique, dont l'installation aura été autorisée préalablement.

- 6.3.7. Après le raccordement de ces rues à une station d'épuration, les fosses septiques devraient être raccordées au réseau de canalisation public selon les règles de l'art.

Les fosses septiques à supprimer doivent, après vidange à fond par une entreprise agréée, être remblayées par des matières appropriées, à moins qu'elle ne soit, sous réserve de l'autorisation du bourgmestre, affectée à une autre destination.

Tous ces frais sont à charge du propriétaire.

- 6.3.8. Du moment que la nature ou le volume des eaux provenant d'une entreprise fait l'objet de changements notables, l'exploitant doit en informer sur le champ le service technique communal pour provoquer les mesures qui s'imposent le cas échéant.

Si la nature ou la quantité des eaux déversées dans les égouts nécessitent des changements au réseau, les frais en sont en charge de celui qui les a occasionnés.

- 6.3.9. Les propriétaires d'immeubles raccordés au réseau de canalisation doivent prendre eux-mêmes les dispositions nécessaires pour se prémunir contre le refoulement des eaux d'égout dans leurs propriétés (clapet de retenue, vanne) et n'ont de ce fait aucun recours contre l'administration communale même en cas de panne ou de force majeure. Ils sont dans tous les cas responsables de leur raccord jusqu'à la canalisation publique.

6.4. Procédure administrative préliminaire à l'établissement et à la modification des raccordements

6.4.1. Les formulaires pour les demandes en autorisation de raccordement sont à adresser en double exemplaires par le propriétaire intéressé au bourgmestre. Au cas d'une construction nouvelle, elles sont présentées en même temps que la demande en autorisation de bâtir, mais séparément de celle-ci.

6.4.2. Les demandes en autorisation de raccordement doivent indiquer les noms et adresses des propriétaires des terrains à raccorder, et des architectes, entrepreneurs et installateurs chargés de l'exécution.

6.4.3. Sont à joindre à la demande (en double exemplaires):

- a) un extrait du plan cadastral,
- b) le plan de situation du terrain et des constructions y érigées, à l'échelle de 1:500,
- c) les plans de tous les niveaux de la construction, avec indication de la destination des divers locaux, à l'échelle de 1:100 ou de 1:50.
- d) les coupes à travers suivant le tracé de la construction de raccordement à l'échelle
 - 1:100 ou 1:50, avec indication de l'emplacement du réseau de canalisation publique.

Les plans sub 3 et 4 doivent indiquer toutes les installations et conduites servant à l'évacuation des eaux dans la canalisation et notamment les cotes de référence, la pente, la section et le matériau des tuyaux etc...

6.4.4. Les règles suivantes sont à observer pour la confection des plans:

- a) les conduites d'eaux usées et les conduites des eaux pluviales doivent être strictement séparées,
- b) toutes les installations sanitaires communiquant avec les conduites des eaux usées, telles que toilettes, éviers, déversoirs, bains, prises d'eau etc., sont à indiquer sur les plans;
- c) les installations existantes, conformes aux dispositions du présent règlement et qui sont maintenues, sont à représenter en noir, les conduites d'eaux pluviales en bleu et les conduites d'eaux usées en rouge,
- d) toutes les indications de niveau doivent se référer au niveau de la chaussée.

6.4.5. Le service technique communal peut, le cas échéant, exiger la production de plans de détail supplémentaires, le résultat contrôlable du calcul des dimensions des tuyaux et l'indication des niveaux rapportés au nivellement général.

6.4.6. En cas de l'aménagement d'un lotissement respectivement d'un ensemble constructif régie par un PAP, une étude hydraulique déterminant l'impact sur le réseau des canalisations publiques doit être jointe au dossier d'approbation.

6.4.7. Sur le vu des plans produits, le bourgmestre statue sur la demande du raccordement.

L'autorisation est délivrée par écrit.

Une copie des plans, munie du visa d'approbation est restituée à l'impétrant et doit, à tout moment être présentée sur le chantier aux agents de surveillance jusqu'à l'achèvement des travaux.

Le deuxième exemplaire est conservé aux archives du service technique communal.

6.4.8. Préalablement à tout les travaux, le demandeur doit se renseigner auprès des services en charge de la gestion des réseaux souterrains. Le tracé et l'emplacement du regard de révision sont déterminés par l'autorisation de raccordement.

6.4.9. Le déplacement ou le remplacement de pièces de branchement particulières ne peut se faire que sur la demande et aux frais du propriétaire du terrain raccordé.

6.4.10. Il y a un embranchement distinct pour chaque propriété, à moins que, pour des raisons techniques, le bourgmestre n'en décide autrement.

6.4.11. Tout système de raccordement ne répondant pas aux dispositions du présent règlement est interdit.

6.4.12. Tout travaux d'adaptation selon le règlement en vigueur se feront aux frais exclusifs du propriétaire.

6.4.13. Une firme agréée par la commune doit effectuer la pose de la conduite de raccordement entre la conduite du réseau de la canalisation publique et le regard de révision se trouvant sur la propriété à raccorder.

Cette pose se fait aux frais du propriétaire intéressé, qui doit faire procéder également aux travaux de terrassement nécessaires.

6.4.14. Les demandes d'agrément, présentées par les entrepreneurs doivent être accompagnées d'un extrait du casier judiciaire et d'une copie certifiée conforme du brevet de maîtrise de l'impétrant.

6.4.15. L'agrément est délivré par le bourgmestre, après avoir entendu en son avis le service technique communal.

6.4.16. Le bourgmestre peut, l'intéressé entendu, retirer l'autorisation en tout temps à l'installateur qui a commis une infraction grave ou des infractions d'exécution technique ou qui ne remplit plus les conditions de moralité et d'honorabilité nécessaires.

6.5. Surveillance de l'exécution et réception des travaux.

- 6.5.1. Les agents du service technique communal ont le droit de vérifier, en tout temps et pendant toutes les phases, l'exécution des installations.

Le propriétaire ou son mandataire est tenu de prendre les mesures nécessaires afin de faciliter la surveillance.

Avant de recouvrir les parties de l'installation qui ne sont pas destinées à rester visibles, avis en doit être fondé au service technique de façon qu'il y ait au moins deux jours ouvrables entre la réception de l'avis et l'exécution des travaux.

Le commencement et l'achèvement des travaux sont portés par écrit à la connaissance du service technique communal.

- 6.5.2. L'installation achevée est vérifiée par un agent du service technique communal en présence de l'installateur qui a exécuté les travaux.

Le certificat de réception est signé sur place par l'agent du service technique communal et par l'installateur responsable.

L'installation ne peut être prise en usage qu'après que la réception en a été faite.

- 6.5.3. Le contrôle des installations par les agents du service technique communal ne décharge l'installateur ni de ses engagements, ni de la responsabilité d'exécuter un travail impeccable et de fournir un matériel conforme aux prescriptions.

6.6. Dispositions diverses

- 6.6.1. Le propriétaire qui veut démolir un bâtiment raccordé à la canalisation d'égout doit en avertir à temps l'administration communale pour permettre la suppression préalable du raccordement qui est faite aux frais du propriétaire.
- 6.6.2. Si un terrain raccordé est ultérieurement divisé en des lots indépendants l'un de l'autre, le bourgmestre peut exiger que chaque lot soit desservi par un raccordement séparé.
- 6.6.3. Dans le cas où les travaux prescrits par le présent règlement ne sont pas exécutés selon ces prescriptions, le bourgmestre peut sommer le propriétaire du terrain à raccorder de se conformer, dans un délai déterminé, aux dispositions réglementaires.
- 6.6.4. Faute par le propriétaire intéressé de se conformer à cette sommation dans le délai imparti, le bourgmestre peut ordonner que les travaux soient exécutés ou modifiés aux frais dudit propriétaire.
- 6.6.5. Tous les travaux de canalisation sur le territoire de la commune de Reckange-sur-Mess sont à exécuter selon les règles techniques reprises dans l'annexe A du présent règlement.

•

6.7. Entretien des réseaux de canalisation.

- 6.7.1. Le service technique communal a le droit de contrôler à tout moment la nature des eaux déversées dans les égouts publics.

En cas d'obstruction, respectivement s'il est constaté que des eaux ou autres matières prohibées y sont introduites, le responsable est tenu de supporter les frais du contrôle ainsi que ceux qui sont nécessaires pour remédier à la situation irrégulière.

- 6.7.2. Afin de permettre les contrôles nécessaires, les occupants des terrains raccordés doivent donner accès aux parties de l'immeuble où se trouvent les installations d'égout aux agents communaux.

Les dits occupants doivent en outre veiller à ce que toutes les parties de ces installations, notamment les bouches de nettoyage, les regards d'inspection, les clapets de protection contre le reflux des eaux d'égout, soient toujours facilement accessibles.

•

6.8. Taxes à payer

- 6.8.1. L'utilisation des canalisations et l'appel aux prestations du service technique communal sont soumis aux taxes fixées au règlement-taxe.

•

6.9. Dispositions transitoires

- 6.9.1. Les installations et raccordements existants doivent être rendus conforme aux prescriptions de présent règlement dans le délai d'une année après sa mise en vigueur.

- 7. CONDUITES D'EAU
 - 7.1. CONDITIONS GENERALES
 - 7.2. SURVEILLANCE DU RESEAU
 - 7.3. CONDUITES DE RACCORDEMENT
 - 7.4. CONDUITES A L'INTERIEUR DES IMMEUBLES
 - 7.5. COMPTEURS D'EAU
 - 7.6. DISPOSITIONS SPECIALES POUR LES PARCS A BETAIL, EXPLOITATIONS HORTICOLES, CAMPINGS ET AUTRES INSTALLATIONS SIMILAIRES
 - 7.7. TAXES

7.1. CONDITIONS GENERALES

7.1.1. Le raccordement au réseau communal de distribution d'eau est obligatoire pour tous ceux qui ne peuvent prouver que les immeubles destinés à l'habitations, dont ils sont propriétaires et qui sont situés à proximité dudit réseau, sont approvisionnés en eau potable de bonne qualité et en quantité suffisante.

Le raccordement de terrains non-bâties, de constructions isolées à l'écart du réseau, de parcs à bétail, d'exploitations horticoles, de campings et d'autres installations similaires peut être autorisé par le collège des bourgmestre et échevins. Les conditions auxquelles sont soumises ces autorisations sont soumises à l'approbation du conseil communal.

7.1.2. Toute prise d'eau, à quelque fin que ce soit, n'est autorisée que par l'intermédiaire des compteurs d'eau fournis par l'administration communale.

7.1.3. Si, une fois le raccordement terminé, aucune prise d'eau n'est plus effectuée, l'administration communale peut bloquer le raccordement. Toute réouverture non autorisée préalablement est interdite.

7.1.4. Les conduites d'adduction de terrains nouvellement rendus constructibles situés hors du réseau d'eau communal sont soumises à l'autorisation du conseil communal, qui en fixera les conditions de pose, de raccordement et de fonctionnement.

•

7.2. SURVEILLANCE DU RESEAU

- 7.2.1. L'entretien et la surveillance du réseau de distribution d'eau sont de la compétence du collège des bourgmestre et échevins.

•

7.3. CONDUITES DE RACCORDEMENT

7.3.1. Le forage de la conduite d'eau principale installée dans la voirie publique, ainsi que l'installation des conduites jusqu'au compteur d'eau sont de la compétence du service technique communal.

Chaque raccordement est muni d'un robinet installé dans la voie publique qui ne peut être activé que par le personnel de la commune.

En outre, un robinet privé est installé avant et derrière le compteur. Toute eau consommée doit passer à travers ces trois robinets.

7.3.2. Les travaux de terrassements nécessaires pour le raccordement à la conduite d'eau et pour la réparation des conduites de raccordement sont exécutés sur demande, soit par le service technique communal, soit par une entreprise chargée à cette fin par la commune, soit, en accord avec la commune, par les soins du demandeur. Celui-ci ne peut réclamer aucun dédommagement pour les préjudices inévitables résultant de l'ouverture des tranchées pour son raccordement.

Les travaux de terrassement, de remblayage et de réfection de la superstructure de la voirie doivent être exécutés suivant les règles repris dans l'annexe A « PRESCRIPTIONS D'EXECUTION TECHNIQUE SUR LES EGOUTS PUBLICS ».

•

7.4. CONDUITES D'EAU A L'INTERIEUR DES IMMEUBLES

7.4.1. L'installation et l'entretien des conduites d'eau à l'intérieur des immeubles, à l'exception du compteur, sont à effectuer par l'intéressé sous les conditions suivantes :

- a. l'administration communale a le droit de faire contrôler l'exécution et l'état des conduites à l'intérieur des immeubles. En cas de refus dudit contrôle par le propriétaire, l'administration communale se réserve le droit de bloquer le raccordement en question sans aucun droit à dommages-intérêts.
- b. les conduites trouvées dans un état non conforme aux dispositions en vigueur doivent être réparées dans les trente jours suivant la mise en demeure à faire par l'administration communale. Si tel n'est pas le cas, les conduites peuvent être bloquées sans aucun droit à dommages-intérêts pour l'intéressé.
- c. le propriétaire du raccordement et l'installateur sont responsables et punissables pour toute installation permettant une prise d'eau frauduleuse.

7.5. COMPTEURS D'EAU

- 7.5.1.** L'administration communale fournit pour chaque raccordement un compteur d'eau ainsi qu'un robinet central et détermine l'endroit de leur installation.

S'il n'y a pas d'emplacement approprié pour ces installations, l'administration communale peut ordonner de les placer dans un regard spécial à aménager à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les frais de construction de ce regard, dont l'emplacement, les dimensions et la qualité sont déterminés par l'administration communale, sont à charge de l'intéressé.

En ce qui concerne les parcs à bétail, exploitations horticoles, campings et autres installations similaires, l'installation d'un regard est obligatoire.

Les compteurs d'eau sont plombés par l'administration communale. L'enlèvement de ces plombs est interdit à chaque personne non autorisée.

Les compteurs restent la propriété de la commune qui perçoit pour leur utilisation une taxe de location à définir par règlement-taxe.

Le remplacement de compteurs déteriorés, ainsi que la réparation de compteurs endommagés sont faits par l'administration communale. Les frais résultant de la réparation ou la nouvelle acquisition d'un compteur d'eau sont à charge de l'intéressé si le compteur a été endommagé par destruction volontaire, négligence, gel ou incendie.

- 7.5.2.** Le compteur est considéré comme fonctionnant d'une manière exacte lorsque la différence entre les quantités d'eau réelles qui le parcourent et les indications du compteur ne diffèrent pas de plus de 5%.

En cas de doute sur l'exactitude des indications du compteur, le compteur en question est enlevé et soumis à un étalonnage par le Syndicat des Eaux du Sud.

Si l'intéressé exige le contrôle du compteur et si cette opération s'avère non fondée, tous les frais résultant de cette opération sont à charge de l'intéressé.

S'il est constaté que le compteur n'indique pas la consommation exacte, le nouveau calcul de la consommation n'est appliquée que pour l'année écoulée.

- 7.5.3.** Dans le cas où l'importance de la consommation est contestée suite à un défaut de fonctionnement du compteur, l'administration communale peut estimer la quantité d'eau consommée sur base de la consommation effective de l'année précédente.

Dans des cas exceptionnels, l'estimation peut se faire en prenant en considération la consommation moyenne des trois dernières années.

- 7.5.4.** En ce qui concerne les conduites d'eau qui ne sont utilisées que pendant la bonne saison et qui ne sont pas suffisamment protégées contre le gel, l'intéressé peut faire démonter le compteur à ses frais par l'administration communale. Les frais de démontage s'ajoutent au prix de location du compteur.

7.6. DISPOSITIONS SPECIALES POUR LES PARCS A BETAIL, EXPLOITATIONS HORTICOLES, CAMPINGS ET AUTRES INSTALLATIONS SIMILAIRES.

- 7.6.1.** Les conditions de raccordement fixées aux articles 7.3.1. et 7.3.2. sont applicables aux parcs à bétail, exploitations horticoles, campings et autres installations similaires. Les prises d'eau qui ne sont pas trop éloignées l'une de l'autre sont à raccorder à un seul endroit à la conduite principale.

Les dispositions générales sur les compteurs d'eau fixées au chapitre 7.5. sont applicables aux installations visées par le présent chapitre.

Les conduites d'eau destinées à l'approvisionnement desdites installations doivent être contruites de manière à pouvoir les vider complètement avant la période de gel. La vidange et le blocage avant la période froide, ainsi que la remise en état de fonctionnement après cette période sont à effectuer par l'intéressé à sa charge.

Les conduites d'eau en question doivent être bien protégées. Les dégâts et pertes d'eau d'un mauvais entretien sont à charge de l'intéressé.

Le regard renfermant de compteur d'eau doit être installé le plus près possible de la conduite principale à un endroit à déterminer par l'administration communale.

Le raccordement n'a qu'un caractère provisoire et peut être bloqué en cas d'abus.

- 7.6.2.** Si un abonné ne respecte pas les conditions fixées aux chapitres 7.1. à 7.6., sa conduite d'eau peut être bloquée et scellée après un avertissement par lettre recommandée restée infructueuse, sans qu'il puisse revendiquer un dédommagement.

7.7. TAXES

7.7.1. Les taxes découlant des présentes dispositions seront fixées par règlement-taxe.

7.7.2. En cas de non acquittement de sa dette pendant plus d'une année, l'administration communale peut de plein droit bloquer et faire sceller le raccordement en question sans que puisse naître de cette opération des dommages-intérêts.

•

99. MESURES PENALES ET MESURES ABROGATOIRES

99.1. MESURES PENALES

99.2. MESURES ABROGATOIRES

99.1. MESURES PENALES

Les infractions contre les dispositions du présent règlement, pour autant que les lois et règlements généraux n'ont point déterminé des peines plus fortes, seront punies d'une peine d'emprisonnement de 1 à 7 jours et d'une amende de 1.000.- francs à 10.000.- francs ou d'une de ces peines seulement.

En cas de récidive, l'amende sera de 10.000.- francs.

99.2. MESURES ABROGATOIRES

Sont abrogés les prescriptions des règlements communaux comntraires aux dispositions qui précèdent, notamment :

- Vu le règlement communal du 2 janvier 1954 sur la population ;
- Vu le règlement communal du 17 juin 1954 sur la santé et la sécurité publique ;
- Vu le règlement communal du 5 avril 1966 sur les conduites d'eau ;
- Vu le règlement communal du 20 octobre 1967 sur les canalisations publiques ;
- Vu le règlement communal du 7 juillet 1970 sur les pigeons ;
- Vu le règlement communal du 30 septembre 1974 sur les trottoirs ;
- Vu le règlement communal sur les chiens du 20 décembre 1978 ;
- Vu le règlement communal du 9 février 1980 relatif à la protection contre le bruit ;
- Vu le règlement sur les cimetières du 7 juillet 1980 ;
- Vu le règlement de police concernant les voiries rurales et forestières du 7 juillet 1980 ;
- Vu le règlement communal du 22 mai 1987 sur l'enlèvement des ordures ;
- Vu le règlement communal du 3 mai 1990 concernant les autorisations de déroger aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place.

ANNEXE A : PRESCRIPTIONS D'EXECUTION TECHNIQUE SUR LES EGOUTS PUBLICS

A1. Terrassements, Pose, Remblayage

A1.1. Généralités

Avant le début des travaux le propriétaire doit effectuer toutes les demandes nécessaires concernant les règlements de circulation et indications sur les réseaux souterrains existants auprès des services compétents.

Les travaux de terrassement, pose, remblayage et réfection de la voirie doivent être exécutés par une entreprise agréée ayant un certificat de maîtrise en génie civil et seront exécutés suivant les indications du Service Technique compétant. Les frais des travaux seront à charge du propriétaire.

Pour l'exécution des travaux la norme suivante est de rigueur:

**DIN 4124 BAUGRUBEN und GRÄBEN, BÖSCHUNGEN,
ARBEITSRAUMBREITEN, VERBAU**

En vertu de la loi du 11.08.1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, toute utilisation d'engins ou de véhicules dans le voisinage d'arbres ou de buissons, et pouvant porter préjudice au sol, nécessite des mesures de protection conformément à la RAS - LG4, édition 1986.

En vue de prévenir la dégradation ou l'obstruction des canalisations, le raccordement n'est généralement exécuté qu'après l'achèvement du gros œuvre. Si toutefois le propriétaire veut raccorder son terrain à bâtir simultanément avec le fonçage des fondements, il doit présenter au bourgmestre une requête à cette fin, indépendamment de la demande d'autorisation de bâtir. Le bourgmestre peut autoriser le raccordement aux conditions jugées nécessaires.

Après réception des travaux de pose et d'enrobage des tuyaux et des travaux de réfection de la voirie, les raccordements situés dans le domaine public seront repris par l'administration qui en assurera l'entretien jusqu'au regard de révision posé à la limite du terrain privé.

Au cas où des travaux de réparation doivent être effectués suite à un bouchage ou une obstruction des canalisations et qu'il s'avère que les causes sont dues soit à l'introduction de corps solides ou n'importe quel autre matériau pouvant se solidifier au contact de l'eau, les frais des travaux sont à charge de celui qui les a causés.

A1.2. Terrassements

A1.2.1. Généralités

Tous les terrassements devront être exécutés au moyen de machines appropriés. Ils devront être exécutés selon les indications dans les articles suivants.

Pour les travaux à l'intérieur de la localité, les marteaux pneumatiques seront obligatoirement munis de dispositifs antibruit.

Les matériaux réutilisables sont mis en dépôt ou immédiatement réemployés aux endroits fixés par le Service Technique Communal. Les matériaux non réutilisables sont immédiatement évacués à une décharge, sans dépose provisoire.

Le propriétaire est en outre responsable des dommages qui peuvent résulter des travaux et peut être tenu de consolider, à ses frais, les endroits où se produiraient des éboulements ou des mouvements de terrain.

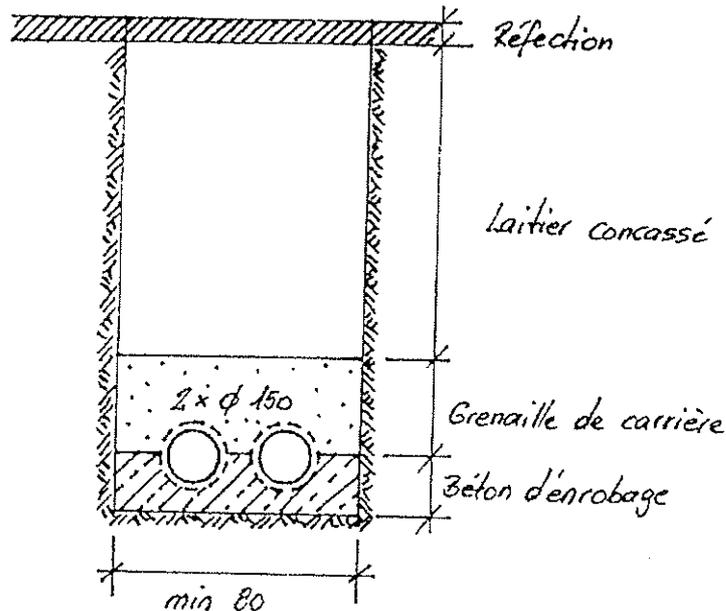
Au cas où une conduite de gaz devrait être dégagée lors de l'exécution des travaux de terrassement, l'entrepreneur occupera exclusivement un conducteur d'excavatrice en possession d'un certificat d'homologation valable, établi par ALUGAZ, l'Association Luxembourgeoise du Gaz.

•

A1.2.2. Terrassement de tranchées

Les conditions suivantes sont applicables :

- elles seront exécutées en ligne droite, à parois verticales, conformément aux normes DIN 4124 et 4033 sauf indications contraires du Service Technique Communal. La largeur des tranchées est définie dans les tableaux suivants:



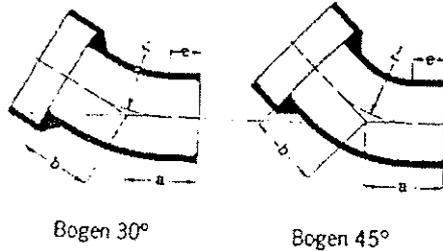
- La tranchée devra obligatoirement être étançonnée suivant la norme allemande DIN 4124.
 - profondeur < 1.25 m
 - m < profondeur < 1.75 m
 - profondeur < 1.75 m - 4.00 m
- Le propriétaire prendra à sa charge toutes les dépenses accessoires aux-elles donneront lieu l'ouverture et le maintien des tranchées, notamment l'épuisement des eaux et le blindage des parois en fonction de la nature des terrains rencontrés. Pendant l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de protéger toutes les constructions existantes contre des dégâts éventuels pouvant résulter de son activité.
- en cas d'ouverture de tranchées sous route, l'entrepreneur commencera par démolir avec soin les matériaux qui constituent le revêtement ainsi que ceux de la fondation sans dégrader ni ébranler les parties voisines. Les parties du revêtement hydrocarboné à enlever seront coupés à la tronçonneuse jusqu'à une profondeur de 20 cm. En cas de dégradation des arrêtes du revêtement lors de l'exécution des travaux, les parties endommagées sont à redresser à ses frais par une nouvelle coupe à la tronçonneuse.

A1.2.3. Pose des tuyaux de canalisation

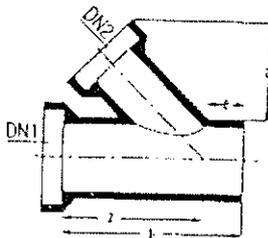
Les tuyaux et pièces spéciales utilisés pour la construction des canalisations doivent être agréés par le Service Technique Communal. Ils doivent répondre au Clauses Techniques Luxembourgeoises.

Pour les raccordements seulement les tuyaux et pièces spéciales énumérés si après ne peuvent être utilisées:

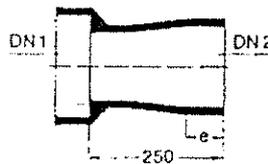
- des tuyaux rectilignes d'un diamètre minimum DN 150
- des coudes de 45° et 30° min. DN 150



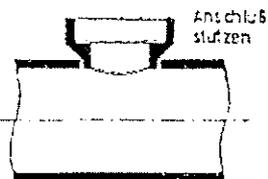
- des jonctions 45° min. DN 150
- 45°



- des pièces de réduction du diamètre DN 150/DN 200

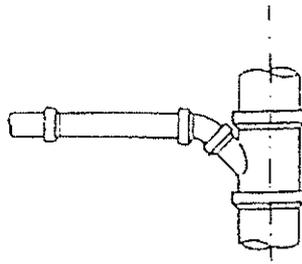


- des tubulures de branchements min. DN 150

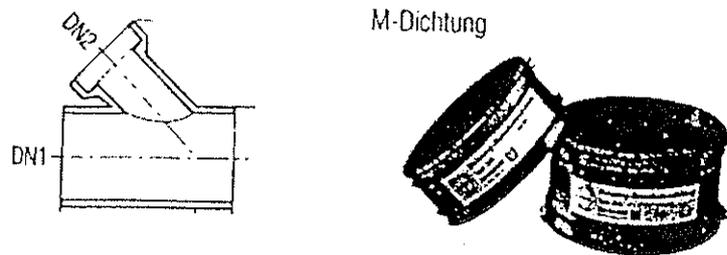


Les raccordements aux tuyaux des canalisations principales doivent être effectués selon les descriptions suivantes:

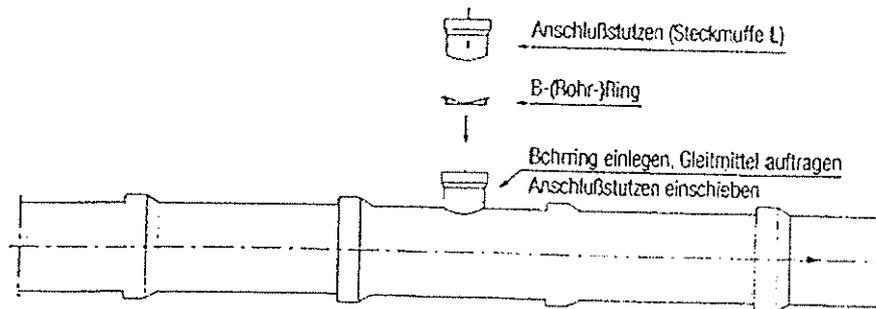
- raccordement à des jonctions et des tubulures de branchements existants



- les raccords aux canalisations de DN 200 à DN 300 en doivent être exécutés avec une jonction 45° qui seront posées à l'aide d'une manchette de raccord en caoutchouc (M-Dichtung).



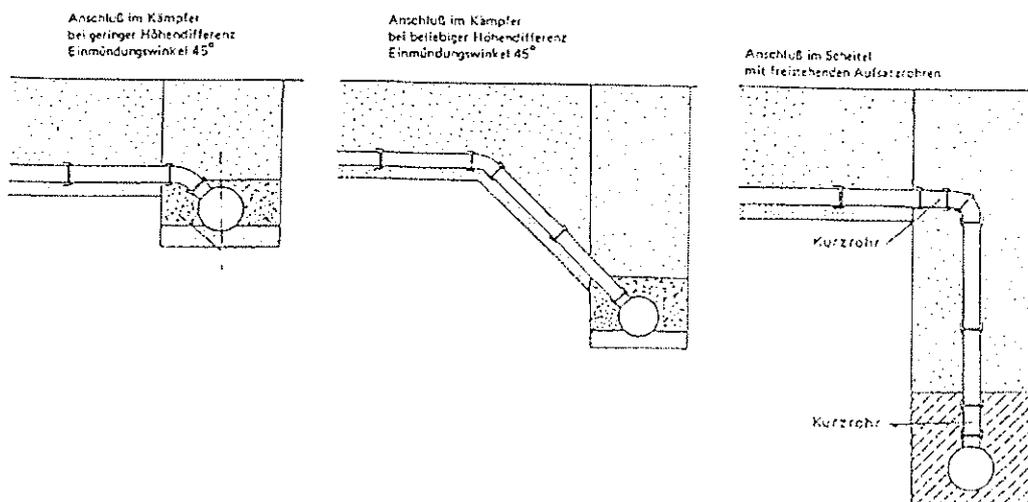
- Les raccords aux canalisations
 - = DN 300 en béton armé respectivement
 - = DN 350 en grès doivent être exécutés avec des tubulures de branchements. Le forage des tuyaux se fera à l'aide d'une carotière.



La pose des tuyaux se fera aux indications du présent règlement. Les tuyaux seront posés sur une assise en béton B15, consistance C1. Cette couche sera égalisée, damée et façonnée de manière à assurer la pente des tuyaux et que ceux-ci reposent sur toute leur longueur sur l'assise ainsi préparée.

Pente maximale : 1 : 40 (2.5%)
 Pente Minimale : 1 : 100 (1.0%)

Exemples de raccords:



Après l'alignement et la mise en pente exacte des tuyaux, ils seront semi-enrobés (voir tableau) par la mise en œuvre et le compactage d'appuis latéraux en béton B15/C1.

Les opérations pour la mise en œuvre et la préparation de l'assise, la pose des tuyaux et la confection des appuis latéraux doivent être achevées avant la prise du béton (le cas échéant un retardateur de prise est à ajouter au béton).

Le Service Technique se réserve le droit de vérifier l'étanchéité de tout tronçon de canalisation quelconque compris entre deux regards. L'essai sera effectué suivant les instructions de la norme DIN 4033 et aux frais du demandeur de l'autorisation de raccordement.

En cas de non-conformité des résultats, le demandeur prendra à sa charge toutes les réparations voir remplacements des tuyaux qui s'imposent. L'essai d'étanchéité est à répéter aux frais de l'entrepreneur et ceci jusqu'à ce que les normes imposées soient satisfaites.

A1.3. Remblaiement des tranchées

A1.3.1. Généralités

Le remblayage de la tranchée ne sera entamé qu'après réception des travaux de pose et d'enrobage des tuyaux. Au cas où la tranchée serait remblayée prématurément avant la réception des travaux, celle-ci devra être réouverte au frais de l'impétrant.

Les conduites existantes dégagées des réseaux souterrains devront être enrobées suivant les règles de l'art pour qu'aucun affaissement ne pourra se produire pendant le compactage de la tranchée.

A1.3.2. Couche de protection des tuyaux de canalisation

La confection de la couche de protection se fera par la mise en œuvre et le pilonnage de grenaille de carrière 0/40. La hauteur de la couche de protection sera de 30 cm au-dessus des tuyaux.

A2.1. Remblaiement

Comme matériaux de remblayage ne sont admis que les grenailles de carrière ou le laitier de H.F. à granulométrie étalée et continue.

La mise en tranchée des matériaux se fait obligatoirement par couches successives (30 cm) dont l'épaisseur dépend essentiellement de la profondeur d'action et de l'engin de compactage. Le compactage doit être effectué au moyen d'engins mécaniques appropriés.

Dans le cas où un étançonnement a été utilisé, la mise en tranchée et le compactage des matériaux sont à concorder avec l'enlèvement progressif d'éтанçonnement. Les vides laissés par l'enlèvement de l'éтанçonnement sont à combler au fur et à mesure du remblayage.

A2. Réfection de la superstructure de la voirie

A2.1. Généralités

A2.2. Réfection de la chaussée

Les couches en béton asphaltique doivent être remplacées non seulement sur la largeur de la chaussée mais aussi sur deux bandes latérales supplémentaires ayant chacune une largeur d'au moins 20 cm.

La démolition supplémentaire du revêtement sur les bandes en question ne se fera qu'après remblayage de la tranchée ou des fouilles, immédiatement avant le repos des nouvelles couches en béton asphaltique. La couche de base en laitier doit être recompactée.

Avant d'entamer la démolition, les parties à enlever doivent être découpées à l'aide d'une scie à diamants suivant des lignes rectilignes et parallèles au tracé de la tranchée, respectivement par surfaces rectangulaires pour les autres fouilles. En cas de dégradation des arrêtes, les parties endommagées sont à redresser par une nouvelle coupure.

•

A2.3. Réfection du trottoir

A2.3.1. Trottoirs en béton asphaltique

voir articles A1.4.1. et A1.4.2.

A2.3.2. Trottoirs en dallage ou en pavés

Le dallage ou les pavés pour la réfection du revêtement doivent correspondre exactement aux matériaux existants sauf avis contraire et la pose doit être effectuée suivant les indications du Service Technique Communal.

Commune de Reckange-sur-Mess - Règlement Général de Police

Arrêté par le conseil communal en date du 27 septembre 2001, No 2001-09-09 ;

Approuvé par le Ministre de l'Intérieur en date du 7 janvier 2002, réf. : 300/01/CR ;

Publication officielle effectuée le 18 janvier 2002, réf. : 1-2002-02 ;

Entrée en vigueur le 21 janvier 2002.